



**Groupe d'Action Financière  
sur le Blanchiment de Capitaux**  
Financial Action Task Force  
on Money Laundering

**Rapport sur les typologies du  
blanchiment de capitaux  
2000-2001**

*Tous droits réservés.  
Les demandes d'autorisation pour la reproduction  
de tout ou partie de cette publication doivent être adressées à :*

Secrétariat du GAFI, OCDE  
2, rue André Pascal  
75775 Paris Cedex 16  
FRANCE

# **GROUPE D'ACTION FINANCIERE SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX RAPPORT 2000-2001 SUR LES TYPOLOGIES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a tenu son assemblée annuelle d'experts sur les méthodes et tendances du blanchiment de capitaux les 6 et 7 décembre 2000. Le groupe d'experts s'est réuni à Oslo, en Norvège, sous la présidence de M. Lars Oftedal Broch, juge à la Cour suprême. Le groupe d'experts comprenait des représentants des pays ou territoires membres du GAFI suivants : Allemagne ; Argentine ; Australie ; Autriche ; Belgique ; Canada ; Danemark ; Espagne ; Etats-Unis ; Finlande ; France ; Grèce ; Hong Kong, Chine ; Irlande ; Italie ; Japon ; Luxembourg ; Mexique ; Norvège ; Pays-Bas ; Portugal ; Royaume-Uni ; Singapour ; Suède ; Suisse et Turquie. Les organismes régionaux du type GAFI (voir ci-dessous) étaient présents à la réunion, de même que les observateurs des organisations internationales suivantes : Europol, Interpol, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), le Groupe des organismes de contrôle des banques off-shore (OGBS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

2. C'est la deuxième année que les organismes régionaux du type GAFI étaient invités à envoyer des experts nationaux de leurs pays membres à cette réunion. Assistaient donc à cette réunion des représentants de la République de Corée et du Pakistan (pays membres du groupe Asie/ Pacifique sur le blanchiment de capitaux), des Bahamas et du Panama (pays membres du Groupe d'action financière des Caraïbes), de Bulgarie, de Lettonie, du Liechtenstein, de Roumanie, de Slovénie et d'Ukraine (membres du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre blanchiment de capitaux du Conseil de l'Europe [PC- R- EV]) ainsi que de Namibie et de Tanzanie (membres du nouveau Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe [GABAOA]).

3. L'exercice sur les typologies du GAFI a permis de réunir les experts des services opérationnels et des autorités chargées de la réglementation afin d'établir et de décrire les méthodes et les tendances récentes du blanchiment de capitaux, les menaces qui se profilent et les contre-mesures qui pourraient s'avérer efficaces. Les discussions qui se sont déroulées lors de la réunion d'Oslo ont été précédées par la présentation et l'examen d'un certain nombre de problèmes de blanchiment ayant été identifiés et retenus à l'avance lors de la réunion plénière du GAFI. L'objectif premier de cet exercice était, comme chaque année, de s'intéresser principalement au développement du blanchiment de capitaux dans les pays membres du GAFI. Toutefois, compte tenu de la participation croissante de pays non membres du GAFI, les experts ont également consacré une partie de la réunion à entendre des exposés sur les tendances observées dans les autres régions du monde.

4. De même que pour les exercices précédents, les délégations et les experts invités ont soumis leurs contributions écrites afin de lancer les discussions lors des réunions des experts et d'étoffer ce rapport à l'aide d'informations supplémentaires. Le présent document constitue le rapport du GAFI-XII de l'exercice sur les typologies du blanchiment de capitaux et reflète donc les idées examinées lors de la réunion d'experts tout en intégrant d'autres documents soumis par chaque pays ou organisation prenant part à la réunion. Le rapport comprend deux parties. La première s'attache à l'étude des cinq grands problèmes sur lesquels s'est penché le groupe, à savoir les services bancaires en ligne et les casinos sur l'Internet ; les fiducies, les autres structures non constituées en société et le blanchiment de capitaux ; les avocats/notaires, comptables et autres professionnels ; le rôle des espèces par rapport aux autres moyens de paiement dans les mécanismes de blanchiment de capitaux ; enfin, le blanchiment de capitaux lié au terrorisme. La seconde partie du rapport examine d'abord les tendances du blanchiment de capitaux dans les pays membres du GAFI, puis les tendances du blanchiment dans les autres régions du monde. Pour renforcer l'intérêt de ce rapport pour le lecteur et pour mieux illustrer certains problèmes auxquels se heurtent les autorités chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux, des exemples ont été insérés tout au long du texte.

## II. LES GRANDS PROBLEMES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

### (i) Services bancaires en ligne<sup>1</sup> et casinos sur l'Internet

#### a. *Généralités*

5. Lorsque le GAFI a étudié les services bancaires en ligne à l'occasion de l'exercice sur les typologies de l'an dernier, la plupart des experts, de même que les délégations nationales, ont exprimé de sérieuses préoccupations quant aux risques de blanchiment de capitaux qui pouvaient aller de pair avec l'Internet. On ne disposait cependant pas alors d'indicateurs concrets d'une telle utilisation de l'Internet par des criminels et les contre-mesures pratiques n'avaient pas encore été entièrement mises au point. Pour ces raisons, le GAFI a décidé de se pencher de nouveau sur le dossier des services bancaires en ligne lors de l'exercice sur les typologies du GAFI-XII et a élargi le champ de l'étude du blanchiment par l'intermédiaire du Web à d'autres domaines, notamment les jeux sur l'Internet.

#### b. *Le recours aux services financiers sur le Web à des fins de blanchiment de capitaux*

6. Au cours de l'année écoulée, le nombre d'institutions financières proposant des mécanismes bancaires en ligne a continué de s'accroître. Pratiquement tous les pays membres du GAFI font désormais état de l'existence, voire d'une présence accrue, de services financiers<sup>2</sup> proposés sur leur territoire par l'intermédiaire de l'Internet. La gamme de services disponibles semble aussi s'élargir – tout comme l'acceptation et l'utilisation des systèmes de paiement électroniques par le grand public. Toutefois, ces tendances varient d'un territoire à un autre. A Hong Kong, Chine, par exemple, les paiements en espèces sont la norme et, même si les banques proposent des services bancaires en ligne, le public préfère actuellement l'utilisation des guichets automatiques de banque (GAB) ou le contact direct avec les institutions financières. En Finlande en revanche, près de la moitié de la population a accès à l'Internet et près de 85% des ordres de paiement des particuliers sont transmis aux banques par voie électronique.

7. Les discussions sur les services bancaires en ligne au cours de l'exercice du GAFI-XII sur les typologies ont renforcé bien des craintes exprimées au cours de l'exercice de l'an dernier. Les opérations réalisées en accédant aux services financiers via l'Internet ne semblent pas présenter en soi et pour soi des risques spécifiques en matière de blanchiment de capitaux. Ce sont plutôt trois caractéristiques de l'Internet qui se conjuguent pour tendre à aggraver certains risques « conventionnels » de blanchiment de capitaux : (1) la facilité d'accès via l'Internet, (2) la dématérialisation du contact entre le client et l'institution, enfin (3) la rapidité des transactions électroniques. Bien que l'on puisse considérer que ces facteurs contribuent positivement à l'efficacité des services financiers et à la réduction de leur coût, ils rendent en même temps plus difficiles l'identification du client et le suivi de routine des comptes et des transactions par les institutions financières.

#### c. *Implications pour l'identification du client*

8. Tout premier contact entre un nouveau client et une institution financière présente un risque potentiel. L'institution financière doit résoudre certaines difficultés qui sont pour l'essentiel les mêmes quelle que soit la catégorie du compte. Elle doit en effet vérifier l'identité d'une personne physique qui peut, par exemple, présenter des pièces d'identité fausses ou contrefaites. Elle doit procéder à une identification convenable des personnes morales quand il n'est pas possible de

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de cet exercice sur les typologies, les « services bancaires en ligne » comprennent avant tout les services bancaires sur l'Internet, à savoir les opérations bancaires dans lesquelles le détenteur d'un compte y a accès au moyen de l'Internet.

<sup>2</sup> La gamme des prestations financières disponibles à travers l'Internet comprend les paiements directs, les virements électroniques, l'émission de chèques, l'achat des valeurs mobilières et l'ouverture/clôture de comptes.

déterminer l'existence ou la nature juridique de l'entreprise. Elle doit aussi vérifier les autorisations de signature de tous les comptes qui sont ouverts lorsque l'on ne sait pas précisément si le client intervient pour son propre compte. Dans le cas des services bancaires sur l'Internet, les difficultés pour l'institution financière sont encore plus grandes si les procédures d'ouverture d'un tel compte peuvent intervenir sans contact direct ni lien à un compte traditionnel existant.

*d. Implications pour les mesures de connaissance de la clientèle*

9. Une fois réalisée la première identification du client, l'institution financière considère que c'est le client identifié qui continue d'effectuer des transactions sur le compte. Cette hypothèse est sans doute valable pour les comptes bancaires traditionnels. En revanche, si l'accès à un compte se fait via l'Internet, il n'y a pas d'intervention humaine susceptible de contribuer à la détection d'opérations suspectes ou inhabituelles, comme c'est le cas lorsque des individus autres que le détenteur du compte effectuent des opérations sur le compte. Les renseignements sur l'accès au compte à partir d'autres lieux géographiques – autre indicateur possible d'opération inhabituelle – ne serait également pas nécessairement détectable.<sup>3</sup> De plus, les gestionnaires de compte peuvent avoir la charge d'un trop grand nombre de comptes et donc être moins à même de suivre les opérations des différents titulaires de comptes – même s'ils sont, en dernière analyse, équipés de logiciels de suivi.

*e. Questions de compétence juridique*

10. La question de la détermination de la juridiction compétente pour l'agrément et la surveillance des services financiers proposés par l'Internet demeure préoccupante pour le GAFI. Les organismes de tutelle financière risquent de ne pas pouvoir vérifier que les services financiers disponibles par l'intermédiaire de l'Internet sur leur territoire national (mais transitant par des serveurs situés à l'extérieur de ce territoire) respectent les procédures anti-blanchiment convenables. Du point de vue des enquêtes, les questions de compétence se posent pour déterminer le lieu où une transaction en ligne est intervenue afin de déterminer l'endroit où les services d'enquête doivent rechercher les éléments documentaires prouvant l'existence de transactions liées à des opérations de blanchiment de capitaux.<sup>4</sup>

11. Malgré la préoccupation bien réelle exprimée par les experts et les délégations du GAFI quant aux risques de blanchiment de capitaux évoqués précédemment, les experts n'ont pas encore pu fournir d'exemples de blanchiment de capitaux par le biais de services bancaires en ligne. L'absence de preuve n'a cependant pas été comprise comme le signe qu'il n'y a pas de blanchiment de capitaux par des connexions en ligne. Certains experts estiment plutôt que les moyens de détection de ce type d'opérations de blanchiment ne sont pas encore complètement au point. De plus, depuis l'an dernier, quelques territoires membres du GAFI ont eu connaissance d'opérations de blanchiment ayant fait appel comme couverture à d'autres activités reposant sur le Web (voir plus loin).

*f. Autres façons d'utiliser l'Internet pour faciliter le blanchiment de capitaux*

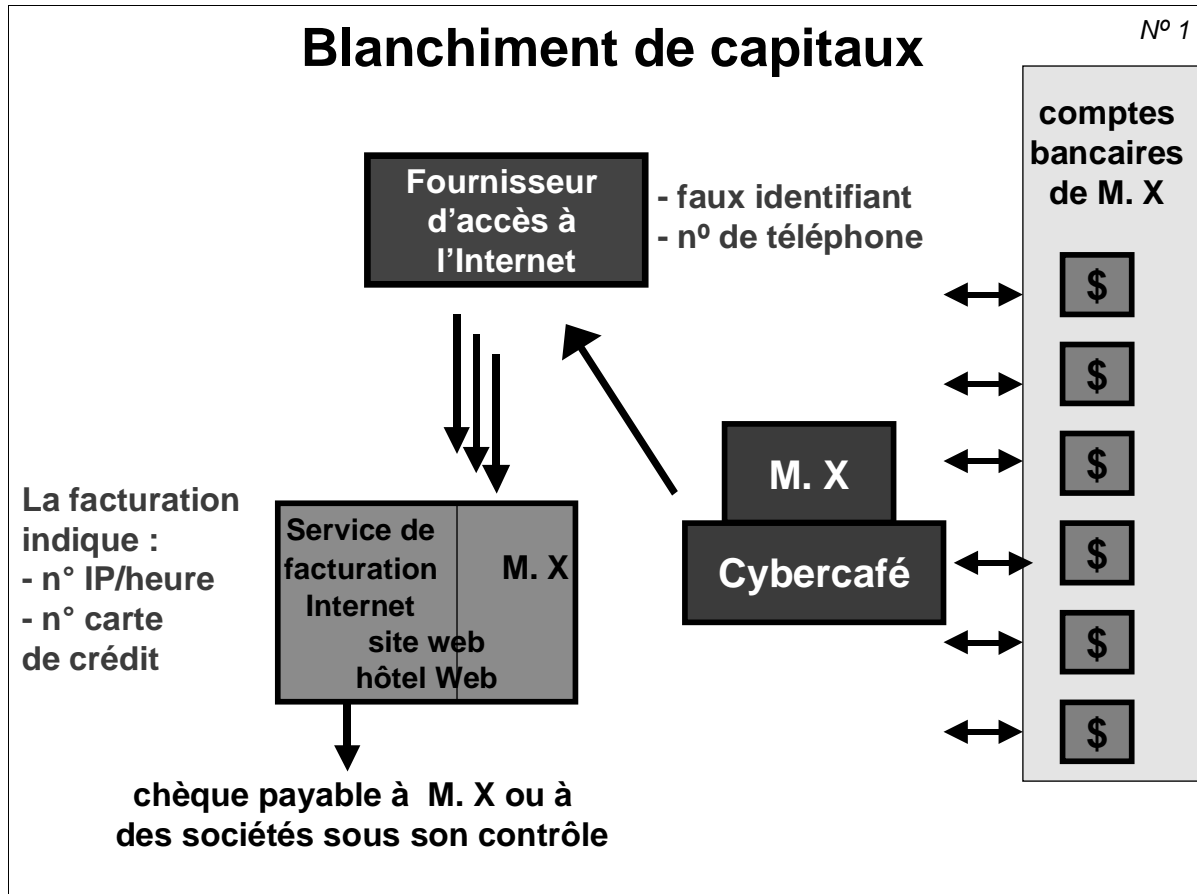
12. Au cours de la réunion de l'an dernier sur les typologies, les experts n'avaient pas pu présenter d'exemples concrets de blanchiment de capitaux via l'Internet ; toutefois, ils ont pu décrire

---

<sup>3</sup> Voir *Rapport du GAFI-XI sur les typologies du blanchiment de capitaux, 1999-2000*, pour une étude plus approfondie de la question.

<sup>4</sup> A cet égard, un récent rapport conjoint de la Banque de France et de la Commission bancaire française propose d'utiliser la logique selon laquelle l'Internet sert de vecteur pour accéder à un compte (à l'instar de l'accès à un compte bancaire par téléphone). En conséquence, une transaction devrait être considérée comme ayant eu lieu sur l'ordinateur qui contient les informations et le système de gestion du prestataire de service financier. « S'il y a dissociation entre le lieu où est implanté le serveur hébergeant le site du prestataire et le lieu de son système de gestion, où sont tenus les comptes, il y aura lieu de considérer ce dernier comme pertinent. » – Banque de France et Commission bancaire, *Internet : Quelles conséquences prudentielles ?*, 5 juillet 2000, pp. 15-16.

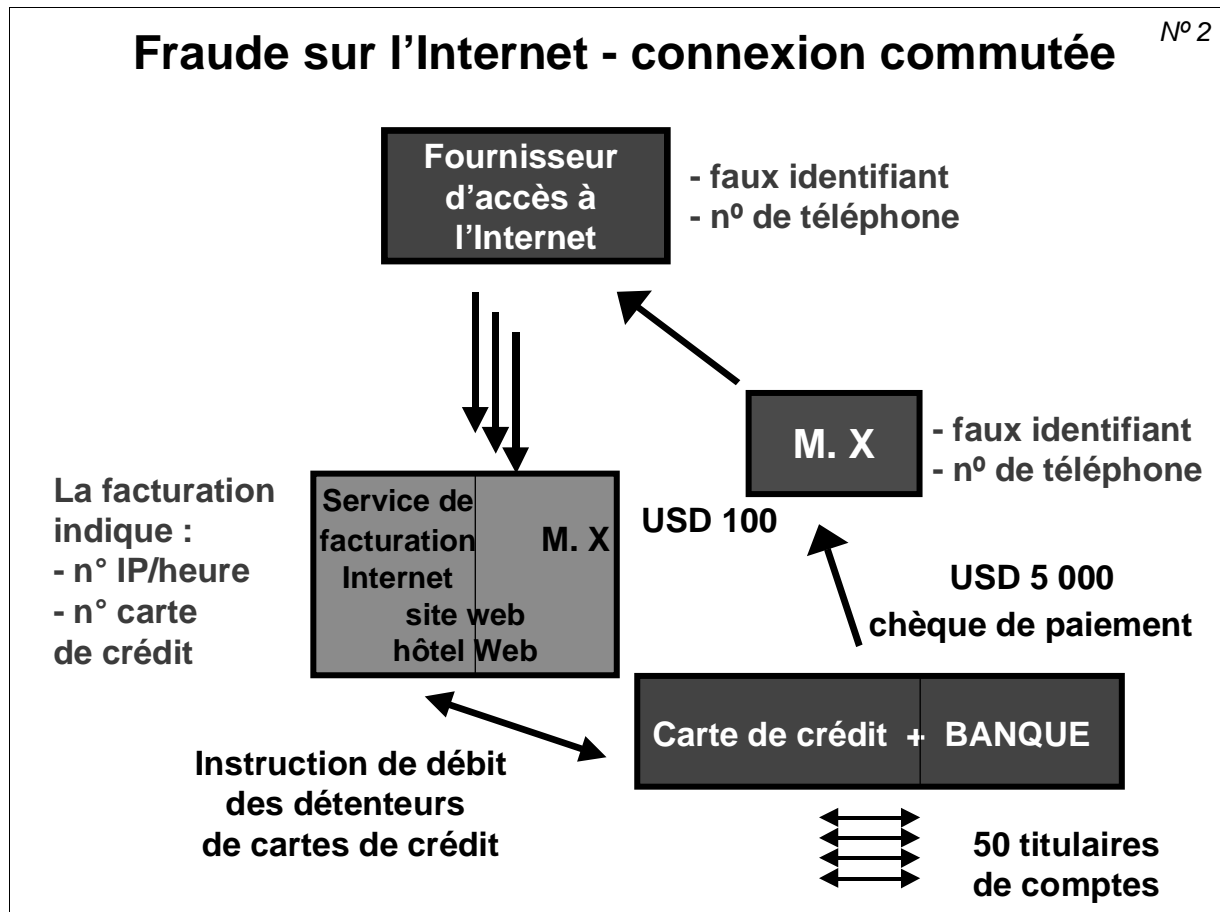
de nombreux cas dans lesquels divers types de fraudes ont été commises par ce moyen. Pour la réunion du GAFI-XII meeting, certains territoires ont pu présenter des cas dans lesquels on peut penser que des opérations de blanchiment se sont déroulées en utilisant pratiquement les mêmes méthodes que dans certaines affaires de fraudes étudiées précédemment. Dans ces deux types de cas, il semble que les auteurs des opérations tirent parti de l'anonymat que peuvent parfois procurer les communications via l'Internet, ainsi que de la difficulté pour suivre le cheminement des communications d'un serveur Internet à un autre.



g. *Fraude ou blanchiment ?*

13. Une méthode de blanchiment via l'Internet consisterait à créer une société proposant des services payables par l'Internet. Le blanchisseur « utilise » ensuite ces services et les règle en utilisant des cartes de crédit ou de débit liées à des comptes dont il a le contrôle (éventuellement localisés dans une zone extraterritoriale) et sur lesquels est déposé le produit d'activités criminelles. La société du blanchisseur transmet ensuite la facture à la société de carte de crédit qui transmet alors le paiement pour le service rendu. La société du blanchisseur peut alors justifier ces recettes pour une prestation de service (voir illustration n° 1). Dans cet exemple, le blanchisseur ne contrôle en fait que les comptes facturés et la société proposant ses services via l'Internet. La société de carte de crédit, le fournisseur d'accès à l'Internet, le service de facturation via l'Internet et même la banque auprès de laquelle se trouvent les produits illégaux et à partir de laquelle commence le processus n'ont aucune raison de penser qu'il y a dans cette activité quelque chose de suspect, puisque chacun ne voit qu'une composante de l'opération. De fait, cette méthode est pratiquement identique à celle qui intervient dans de nombreuses affaires de fraude, à ceci près que, dans ce dernier cas, les comptes bancaires

débités appartiennent à des tiers innocents et non pas à l'utilisateur de ce mécanisme (voir illustration n° 2).



14. Le problème pour l'enquêteur face à de tels mécanismes consiste à pouvoir suivre les liens entre ses diverses composantes. Le blanchisseur peut facilement utiliser de fausses identités pour établir sa présence sur le Web. S'il tire profit de la facilité d'accès à des services sur l'Internet dans d'autres lieux géographiques de façon à mettre encore un peu plus de distance entre lui et ses activités, il peut être certain que le manque d'uniformité dans la conservation des enregistrements de communication en ligne par les fournisseurs d'accès à l'Internet contribuera également à préserver son anonymat. Le fait que les différents intervenants dans le mécanisme n'en voient qu'une partie signifie qu'il est très difficile de déterminer si une activité illégale se déroule sans avoir préalablement une vision d'ensemble de l'opération. Bref, le criminel utilisant l'Internet tire avantage de certains aspects inhérents au système pour faire en sorte que l'enquêteur ne dispose pas d'une vision d'ensemble de l'opération. Pour mieux comprendre ce processus, il convient peut-être de donner quelques explications sur l'organisation des communications sur l'Internet.

*h. Le cheminement des communications sur l'Internet*

15. Toutes les informations retransmises sur l'Internet<sup>5</sup> passent par une série de serveurs informatiques. Chaque connexion à partir d'un serveur donné devrait laisser des traces (à savoir un enregistrement de son numéro IP, de la date et de l'heure de connexion, etc.) sur les serveurs avec lesquels il communique. Ces renseignements ne sont cependant disponibles que si les serveurs récepteurs à chaque étape ont été paramétrés pour créer des « fichiers d'archivage des connexions ». Si les fichiers d'archivage des connexions existent à chaque étape et si l'utilisateur transmettant l'information dispose d'une adresse IP fixe, il est relativement simple de remonter du destinataire à l'expéditeur initial. Dans les cas où l'utilisateur opère à l'aide d'un accès par le réseau commuté, il est possible de retrouver son identité à l'aide des fichiers d'archivage des connexions du fournisseur d'accès à l'Internet (FAI). Toutefois, si les fichiers d'archivage des connexions ne sont pas maintenus à une étape quelconque du cheminement, ou si les renseignements sur l'utilisateur du réseau commuté (abonné) sont considérés comme des informations confidentielles, il peut être alors difficile de déterminer le lien existant en dernier ressort entre une activité illégale et un individu précis.

*i. Les jeux sur l'Internet*

16. Compte tenu de ce scénario, il semble que les jeux sur l'Internet puissent être un « service » idéal à partir du Web pour couvrir un mécanisme de blanchiment par l'intermédiaire de l'Internet. Il existe des éléments dans certains territoires membres du GAFI permettant de penser que des criminels utilisent le secteur du jeu sur l'Internet pour commettre des crimes et pour en blanchir le produit. Malgré les tentatives pour régler les problèmes potentiels des jeux sur l'Internet par la voie réglementaire, en imposant un agrément pour pouvoir opérer ou en interdisant purement et simplement ces services, ces activités n'en continuent pas moins d'inquiéter les autorités en plus de l'incapacité de retracer le cheminement des communications via l'Internet évoquée précédemment. Par exemple, les transactions sont principalement réalisées par carte de crédit et la situation extraterritoriale de nombreux sites de jeu sur l'Internet rend plus difficile, voire impossible, le repérage et l'engagement de poursuites à l'encontre des parties concernées. De plus, les opérations jeux, dont les enregistrements pourraient être nécessaires à titre d'éléments de preuve, se déroulent sur le site de jeu et reposent sur des logiciels ; cela peut ajouter à la difficulté de collecte et de présentation de ces éléments de preuve.

---

<sup>5</sup> L'Internet est un « réseau des réseaux » à l'échelle mondiale qui sert à la communication d'informations numérisées. Cette communication intervient entre des serveurs et des services dans un système qui repose sur l'infrastructure de communication téléphonique et qui la recouvre donc d'une certaine façon. Les informations communiquées via l'Internet sont converties à un format numérique sous forme de ce que l'on appelle des « paquets ». Chaque paquet transporte des renseignements sur l'initiateur et la destination, en d'autres termes sur les serveurs émetteur et récepteur. Pour faire en sorte que ces paquets d'informations parviennent au destinataire voulu, chaque serveur Internet est doté d'une « adresse » unique ou « numéro de protocole Internet (IP) ». On compte quelque quatre milliards de numéros IP en cours d'utilisation à l'échelle mondiale. Certains de ces numéros ont été attribués à des utilisateurs spécifiques de l'Internet qui ont donc des « adresses IP fixes ». Malgré ce nombre élevé, il n'y a pourtant simplement pas assez de numéros pour que chaque utilisateur de l'Internet se voit attribuer une adresse individuelle. Les numéros IP sont donc souvent attribués de façon temporaire à un utilisateur par son fournisseur d'accès (FAI). Ces utilisateurs disposent du numéro IP pendant qu'ils sont connectés à l'Internet. Une fois qu'ils n'utilisent plus le service, le numéro IP est attribué à l'utilisateur actif suivant. Les adresses IP attribuées à titre temporaire sont généralement liées aux connexions à l'Internet via le réseau commuté.



**Exemple 1 : Un casino « virtuel » sert à blanchir des fonds générés par un groupe criminel organisé**

Les forces de police nationales d'un pays européen (Pays A) enquêtent actuellement sur un casino virtuel sur l'Internet découvert par un service d'étude des services douaniers nationaux ; dans le même temps, l'agence de renseignement financier du pays a reçu une déclaration d'opération suspecte d'une banque qui a fait état de mouvements de fonds importants associés à ce casino virtuel. L'enquête préliminaire a montré que cette activité était gérée par une société du Pays A. Les règles du jeu de ce casino virtuel stipulent qu'il est possible de miser directement en fournissant simplement les coordonnées d'une carte de crédit.

Le site Web du casino virtuel est installé sur un serveur tenu dans la région caraïbe. Pour avoir accès aux services de jeu sur ce site, l'utilisateur doit télécharger une application relais à partir d'un fournisseur d'accès à l'Internet du Pays A. Ce site appartient également à une entreprise du Pays A dont le siège est établi dans la partie méridionale du pays. La personne responsable de la société a effectué un investissement dans une autre société située dans un territoire différent des Caraïbes. Par l'intermédiaire de cette deuxième société, cette personne a acheté un nom de domaine « GAME.COM ». Elle a ensuite cédé la propriété de ce nom à une autre entreprise encore établie en Extrême-Orient.

Les services douaniers et la cellule de renseignement financier du Pays A ont mis à jour des mouvements de fonds impliquant plusieurs sociétés et leurs dirigeants. Des mouvements d'espèces sont apparus dans un bureau de change et un centre commercial du Pays A, ainsi que dans plusieurs sociétés d'Extrême-Orient, de la région caraïbe et d'un pays européen voisin (le Pays B). Les liens entre ces diverses entreprises restent néanmoins à établir.

La personne responsable du bureau de change était connue des services de police pour des infractions à la réglementation sur les jeux ; un actionnaire avait été accusé d'avoir participé à une attaque de banque. La société située dans le Pays B faisait aussi l'objet d'une enquête sur les jeux de la part des autorités locales. Selon ces dernières, les casinos virtuels représentent l'une des méthodes de blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles dans le Pays B.

A partir de ces renseignements, il a été possible de procéder à une enquête qui a mis en évidence deux opérations illégales au sein de la même société. La première de ces opérations consistait à produire des composants (cartes-mères) pour exploiter des machines à sou, ce qui est interdit par la législation du Pays A. Les bénéfices générés par cette activité (ventes dans le Pays B) ont été estimés à USD 739 400 pour 1998 d'après les documents saisis dans le Pays A ; les chiffres correspondants n'ont pas été retrouvés dans les documents comptables de la société du Pays B.

La seconde opération, également interdite par la législation du Pays A, était liée à la préparation, la création et l'exploitation d'un casino virtuel sur un site Web dans le Pays A et hébergé par un fournisseur d'accès également établi sur son territoire.

Les services douaniers ont mis en évidence cette activité de jeu durant une brève période de 56 jours à la fin de 1998. L'enquête menée par les services de police nationaux du Pays A n'ont pas fait apparaître de période plus longue en raison du transfert du casino vers d'autres sites Web qui n'ont pas été retrouvés.

Au cours de cette période de fonctionnement, 23 joueurs ont pu être identifiés. Ils venaient d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Afrique. Il y a eu 170 connexions pour USD 40 300 de mises. L'autorisation de jouer intervenait après vérification de la carte de crédit. Une ligne de crédit était ouverte pour un montant défini.

Les fonds crédités à une société d'un troisième pays européens étaient transférés en Extrême-Orient avant d'être rapatriés dans le Pays A (bureau de change et magasins).

Toutefois, les mouvements de fonds se sont avérés plus importants que ceux qui auraient été générés simplement par des opérations identifiées de jeu. En effet, des fonds sans justification (fausses factures) ont été régulièrement transférés vers le compte d'une autre société encore du Pays A à concurrence de USD 94 000. Un transfert de USD 268 500 au compte du bureau de change a été retransmis en dernier ressort au compte personnel du directeur.

**Exemple 2 : USD 178 millions blanchis par un mécanisme de jeux sur l'Internet**

Une enquête conjointe des brigades criminelle et financière de la police nationale du Pays C s'est intéressée à un service de pronostics sportifs (SPS) proposant des services de paris au moyen de l'Internet. Ce SPS servait également de fournisseur d'accès à l'Internet (FAI). Le SPS collectait, réunissait et analysait des informations statistiques ou autres ayant trait à des manifestations sportives, avant de vendre ces informations à des abonnés à charge pour eux de les prendre en compte dans leurs paris. Le SPS/FAI visé a développé ses services pour intégrer deux exploitations de jeu extraterritoriales dans la région caraïbe, qui acceptaient des mises via l'Internet ou des numéros de téléphone gratuits. Les agents des brigades ont réussi à infiltrer ce mécanisme.

Pour blanchir le produit de leurs activités illégales de jeu sur l'Internet, les personnes ayant fait l'objet de l'enquête employaient les services d'un avocat. Il avait mis au point un dispositif complexe dans lequel le SPS louait ses services à ces personnes pour une certaine somme. Les produits étaient également blanchis par l'intermédiaire d'une série de comptes bancaires dans la zone des Caraïbes pour être finalement rapatriés vers des établissements bancaires du Pays C. Les enquêteurs estiment que près de USD 178 millions ont été misés annuellement par l'intermédiaire du SPS/FAI.

Il est prévu que les personnes ayant fait l'objet de l'enquête soient accusés de jeux illégaux, blanchiment de capitaux, fraude fiscale et autres infractions relatives à la criminalité organisée.

### **Exemple 3 : Utilisation d'une proche ressemblance pour dissimuler une opération de blanchiment**

L'expérience de la cellule de renseignement financier du Pays D montre que le mécanisme suivant est fréquemment utilisé par des criminels opérant dans ce pays :

Un individu du Pays D déclare une société de jeu, la « Gamblerz.com » dans le Pays E où le nom de la société est très voisin de celui d'une société de jeu du Pays F - « Gamblers.com » qui opère légalement et qui a obtenu une licence d'exploitation. Par la suite, un site Web destiné à diffuser des informations sur le jeu est créé dans le Pays G sous le nom de « Gambler.com » qui est lui-même un raccourci et qui est commun aux deux sociétés. Un compte est ensuite ouvert dans le Pays H et des milliers de personnes du Pays J transfèrent des sommes sur ce compte. Le criminel peut opérer avec les fonds détenus sur ledit compte à l'aide d'un modem.

Grâce à son modem, l'individu retire USD 1 million du compte qu'il détient auprès de la banque RECORD. Les activités se poursuivent durant plusieurs mois, mais aucune licence n'est délivrée. Dès que la banque commence à s'interroger sur les transactions, l'individu qui a monté l'opération (un homme) contacte la banque par téléphone. Plus tard, une autre personne (une femme) fournit les documents demandés par la banque ; toutefois, ces documents ne semblent pas authentiques et on peut y déceler des marques de contrefaçon.

La banque gèle le compte et fait une déclaration à la cellule de renseignement financier qui prend les mesures nécessaires pour préparer la documentation à l'intention de la police. Comme la détermination du pays dans lequel l'infraction pénale a été commise pose un problème, le Pays J ouvre une procédure pénale et lance une enquête pénale pour protéger ses propres ressortissants qui semblent être victimes de l'opération.

#### *j. Contre-mesures possibles<sup>6</sup>*

17. Les craintes exprimées par les membres du GAFI à propos des risques de blanchiment que comportent les services bancaires en ligne, les jeux sur l'Internet et autres activités reposant sur le Web sont prises en compte dans le cadre de diverses initiatives visant à définir des normes harmonisées permettant de traiter toutes les formes d'activités illégales réalisées par l'intermédiaire de ce média. Un tel effort se trouve dans le cadre du projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la cyber-criminalité. Les travaux menés par le Groupe sur la banque électronique du Comité de Bâle, ainsi que les mesures mises en place par les diverses autorités de tutelle nationales, pourraient également répondre à certaines préoccupations concernant les procédures d'identification des clients.

18. En ce qui concerne les difficultés du suivi des liens sur l'Internet entre d'éventuels produits d'activités criminelles et l'individu qui tente de blanchir ces fonds, les experts ont formulé les propositions suivantes :

- Imposer aux fournisseurs d'accès à l'Internet (FAI) la tenue de registres fiables de leurs abonnés avec des renseignements d'identification convenables.

<sup>6</sup> Voir *GAFI-XI Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux, 1999-2000*, p. 4 Les préoccupations et contre-mesures correspondantes proposées dans le rapport 1999-2000 traitent principalement des questions d'identification du client liées aux services bancaires sur l'Internet. Les initiatives proposées dans le rapport de cette année doivent donc être considérées comme des compléments aux propositions énoncées dans le rapport du GAFI-XI.

- Imposer aux FAI de créer des fichiers d'archivage des connexions comportant des données de trafic reliant le numéro de protocole Internet à l'abonné et au numéro de téléphone utilisé lors de la connexion.
- Imposer la conservation de ces renseignements durant une période raisonnable (6 mois à un an<sup>7</sup>).
- Veiller à ce que ces renseignements puissent être communiqués à l'échelle internationale en temps utile à l'occasion d'enquêtes criminelles.

(ii) Fiducies, autres structures non constituées en sociétés et blanchiment de capitaux

a. *Généralités*

19. Depuis un certain nombre d'années, on a de plus en plus le sentiment parmi les membres du GAFI que les fiducies et d'autres entités ne relevant pas nécessairement de la catégorie des personnes morales<sup>8</sup> – de même que diverses formes d'entités constituées en société – facilitent souvent le travail des blanchisseurs de capitaux. Même si elles ne sont pas l'exclusivité des pays anglo-saxons ou de droit coutumier, les fiducies sous leur forme moderne sont souvent étroitement associées aux pratiques juridiques et commerciales de ces pays ou territoires. Dans certains cas, la facilité de constitution d'une fiducie et l'incapacité d'obtenir des informations sur ces structures sont apparues comme une caractéristique importante de certains pays ou territoires non coopératifs.<sup>9</sup> Du point de vue de l'enquêteur des services opérationnels, les fiducies et autres formations juridiques analogues semblent n'être que des mécanismes permettant de dissimuler le bénéficiaire ou le propriétaire d'actifs ou de biens découlant d'une activité criminelle ou lui étant associés.

b. *Nature des fiducies*

20. Le concept de fiducie est à l'origine apparu en Europe comme un moyen légal et légitime de protéger des biens ou des actifs de façon à pouvoir les utiliser au bénéfice de certaines personnes ou de certaines fins. C'est devenu un instrument juridique très souple qui sert aujourd'hui souvent à consolider ou administrer des héritages, à aider à la gestion financière de sociétés, à créer des fonds communs de placement, à gérer des œuvres caritatives, à parrainer des manifestations ou institutions culturelles. Dans certains cas, la fiducie sert à protéger des actifs dans des opérations commerciales impliquant des parties qui refusent d'honorer leurs dettes bien que l'évolution juridique des années récentes ait diminué cette possibilité.

21. Une fiducie peut être définie de façon générale comme la relation juridique qui est instituée – soit entre vifs, soit à l'occasion d'un décès – par une personne (le *fiduciant*) lorsque les actifs ont été placés sous le contrôle d'une autre personne (le *fiduciaire*) au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes (le *bénéficiaire*) ou à des fins spécifiées. Plusieurs caractéristiques distinguent la fiducie d'autres relations juridiques :

- Le fiduciaire devient juridiquement propriétaire des biens de la fiducie.

---

<sup>7</sup> Il n'y a pas encore d'accord sur la longueur de la période qui serait suffisante. La période minimale proposée par différentes autorités et le secteur lui-même va de six mois à un an ou plus. Certains experts du GAFI ont cependant souligné la nécessité d'une normalisation de la période minimale de conservation des fichiers d'archivage des connexions auprès des FAI de toutes les juridictions.

<sup>8</sup> Par exemple, l'*Anstalt* (« établissement »), la *Stiftung* ou *stichting* (« fondation ») et certains types de sociétés en commandite et de société en commandite à responsabilité limitée que l'on trouve dans certaines juridictions européennes et caraïbes.

<sup>9</sup> Voir le *Rapport visant à identifier les pays ou territoires non coopératifs : Améliorer l'efficacité, au plan mondial, des mesures de lutte contre le blanchiment*, 22 juin 2000, pour un examen plus approfondi de cette initiative.

- Les actifs détenus dans la fiducie donnent lieu à une ségrégation et ne constituent pas une partie de la propre fortune transmissible du fiduciaire.
- Le fiduciaire a à la fois le pouvoir et l'obligation d'administrer, d'employer ou de disposer des actifs détenus dans la fiducie conformément aux termes de l'acte de fiducie et aux devoirs spéciaux prescrits en la matière par la loi.<sup>10</sup>
- Le bénéficiaire dispose d'un droit de jouissance sur les revenus et les biens de la fiducie (selon les juridictions et la nature de la fiducie<sup>11</sup>).

22. Parfois, une fiducie peut faire intervenir une quatrième personne (le *protecteur de la fiducie*), qui est désigné par le fiduciaire pour veiller à ce que le fiduciaire administre les actifs détenus dans la fiducie ou en dispose conformément aux intentions du fiduciaire.

23. En théorie, il y a donc trois éléments qui doivent être réunis pour constituer une fiducie en ordre de marche. (1) Il doit être possible d'identifier clairement l'objet (les actifs ou les biens) de la fiducie. (2) Il doit être clairement stipulé par le fiduciaire que son intention est de placer ces actifs ou ces biens sous administration fiduciaire et non de les remettre à titre de don. Un *acte de fiducie* est généralement préparé à cet effet. (3) Il doit être possible d'identifier qui sont les bénéficiaires prévus par le fiduciaire. Les bénéficiaires sont normalement indiqués dans l'acte de fiducie ; toutefois, dans certains cas, ils peuvent n'être désignés que sous une catégorie générale et pas par leur nom. Il y a ensuite souvent une *lettre d'intention* établie par le fiduciaire qui exprime ses intentions quant à la personne qui bénéficierait de la fiducie et selon quelles conditions.

24. Les fiducies sont cependant parfois utilisées comme une composante de mécanismes visant à faciliter ou dissimuler une activité illégale, notamment du blanchiment de capitaux. Comme les fiducies relèvent de la sphère privée, on peut en constituer dans certains pays dans l'intention de tirer avantage de règles strictes de confidentialité ou de secret afin de masquer l'identité du propriétaire ou bénéficiaire réel des biens de la fiducie. Elles servent parfois aussi à dissimuler des actifs vis-à-vis de créanciers ayant des droits légitimes, à protéger des biens d'une saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à occulter les divers aspects de mouvements de fonds liés à des mécanismes de blanchiment de capitaux ou de fraude fiscale.

### *c. Implications pour le blanchiment de capitaux*

25. Il semble qu'il y ait des possibilités limitées d'utiliser les fiducies au stade initial ou stade de placement du processus de blanchiment de capitaux. En effet, les fonds d'origine criminelle doivent normalement déjà avoir été introduits dans le système financier avant de pouvoir être placés dans une fiducie. Aux stades de l'empilement et de l'intégration du blanchiment de capitaux, en revanche, il y a un potentiel plus large de faire une utilisation abusive des fiducies. Une fois que le produit illégal a été introduit dans le système bancaire, les fiducies peuvent être exploitées pour brouiller un peu plus les liens entre le produit et l'activité illégale qui l'a généré. Ce processus est d'autant plus efficace s'il se déroule dans un certain nombre de pays et par l'intermédiaire de juristes qui peuvent ensuite se prévaloir d'une sorte quelconque de secret professionnel.

26. Il convient de noter qu'une fiducie n'est pas la même chose qu'une société ou d'autres formes d'entités constituées comme telles. Lorsqu'une société est établie, elle est dotée de sa propre « personnalité morale » qui est distincte des personnes physiques qui assument les fonctions d'administrateurs ou d'actionnaires. Les biens détenus par une société lui appartiennent en tant que

---

<sup>10</sup> Voir aussi la *Convention relative à la loi applicable aux Trusts et à sa reconnaissance*, La Haye, 1 juillet 1985 (« La Convention de La Haye de 1985 sur les trusts »).

<sup>11</sup> Dans certaines juridictions, le bénéficiaire d'une fiducie n'a pas spécifiquement de droits de propriété concomitants sur les biens de la fiducie, mais peut entreprendre un recours devant les tribunaux à l'encontre du fiduciaire pour le contraindre à exécuter l'acte de fiducie dans le sens voulu par le fiduciaire. A cet égard, le bénéficiaire agit pour faire respecter un corps irréductible d'obligations au bénéficiaire devant être respectées par le fiduciaire, et ce qui est fondamental pour le concept de fiducie.

personne morale et ils n'appartiennent pas de façon individuelle aux administrateurs ou aux actionnaires de la société. En revanche, les biens détenus dans une fiducie appartiennent juridiquement au fiduciaire et non plus au fiduciaire ni au bénéficiaire. En conséquence, lorsqu'il se trouve en présence de certaines fiducies, le travail d'un enquêteur peut être encore compliqué par la possibilité que le fiduciaire soit une personne morale (par exemple, une société de gestion fiduciaire) et que le bénéficiaire ou les bénéficiaires soient eux-mêmes des fiducies (ou des sociétés). Il devient difficile voire impossible d'établir s'il existe des personnes réelles derrière cette construction juridique, et si celle-ci est donc frauduleuse devient difficile voire impossible.

27. Qui plus est, les fiducies diffèrent des sociétés en ce sens qu'elles ne sont généralement pas soumises à des obligations d'immatriculation ou d'inscription à un registre central et qu'il n'y a pas d'autorité responsable de la surveillance de ces structures juridiques. Quelques juridictions ont maintenant établi des législations pour assurer la réglementation et la supervision des sociétés fiduciaires, fiduciaires, agents de création des sociétés, gérants de société et directeurs de société à l'instar de la réglementation et supervision bancaire. A cet égard dans certains pays, il y a une obligation juridique de déclarer les opérations suspectes selon une législation anti-blanchiment comprenant tous les crimes graves comme infraction sous-jacente, et les informations sur les identités du fiduciaire ou des bénéficiaires peuvent donc être obtenues. Dans certains pays ou territoires qui reconnaissent les fiducies, il n'y a pas pourtant d'obligation de communication des identités du fiduciaire ou des bénéficiaires d'une fiducie, même lorsque la fiducie pourrait être associée à une forme quelconque d'activité financière suspecte.

28. Les paiements au profit des bénéficiaires d'une fiducie pourraient servir au processus de blanchiment de capitaux dans la mesure où ces paiements n'ont pas à être justifiés par un transfert d'actifs ou une prestation de service. Certaines fiducies sont cependant créées avec ce qui apparaît comme l'intention de préserver l'anonymat du fiduciaire ou des bénéficiaires. Dans les fiducies dites de « trou noir » ou « en aveugle », qu'il est possible de créer dans certaines juridictions, ni le véritable objet de la fiducie, ni ses bénéficiaires ne peuvent être identifiés à l'aide de l'acte de fiducie lui-même. Les bénéficiaires réels peuvent être évoqués dans une lettre d'intention du fiduciaire ; toutefois, l'existence de ce document n'est pas spontanément admise par le fiduciaire.

29. Ces dernières années, les modifications de la législation sur les fiducies dans de nombreuses juridictions ont contribué à accroître leur intérêt pour ceux qui cherchent à dissimuler l'identité des personnes participant à ces montages juridiques et ont donc facilité le travail des blanchisseurs de capitaux et des auteurs d'autres actes criminels. Les fiducies établies dans le cadre de ces nouvelles lois n'ont souvent que peu voire pas de ressemblance avec les fiducies créées dans le contexte traditionnel du droit coutumier. Certaines juridictions proposent désormais ce que l'on qualifie de « fiducie de protection d'actifs » qui permettent sans doute au fiduciaire de conserver le contrôle des actifs de la fiducie en étant désigné comme le bénéficiaire du dispositif. D'autres juridictions ont autorisé la création de fiducies prévoyant ce que l'on appelle des « clauses de fuite ». Ces dispositions figurant dans le document fiduciaire prévoient que l'administration de la fiducie sera transférée automatiquement dans une autre juridiction si la fiducie fait l'objet d'une enquête quelle qu'elle soit.

#### **Exemple 4 : Une fiducie est utilisée pour le blanchiment du produit de la contrebande d'alcool**

Il y a quelques années, un ressortissant du Pays A a été condamné pour passage en contrebande d'une énorme quantité d'alcool. Une petite partie du produit de cette activité seulement a pu être confisquée. La police a découvert des documents montrant que sa société dans le Pays A avait obtenu des prêts hypothécaires d'une société appartenant à une fiducie d'un petit territoire insulaire (Pays B). Après la condamnation, la cellule de renseignement financier du Pays A a appris que c'était la personne condamnée et, par la suite, son épouse en régime de droit coutumier, qui étaient les propriétaires réels de la société. Avec l'aide du parquet du Pays B, la cellule de renseignement financier a obtenu des renseignements montrant que la société recevait de l'argent provenant d'un compte bancaire ouvert dans un troisième pays (Pays C). Des soupçons permettaient de penser que le produit de la contrebande avait été transporté en espèces à destination d'une banque du Pays C, avant d'être transmis à la fiducie du Pays B pour revenir enfin sous forme de « prêts hypothécaires »

dans le Pays A. De toute évidence, ni les sociétés, ni la personne condamnée, ni son épouse en régime de droit coutumier n'avait effectué le moindre remboursement au titre de ces prêts.

**Exemple 5 : Les difficultés des enquêtes en présence de fiducies**

Dans une affaire récente, une somme d'argent importante devait être investie par une fiducie dans une société en proie à des difficultés financières dans le Pays D. Cette fiducie a été identifiée par son nom et elle était représentée par une personne physique, associé d'un cabinet juridique, agissant en tant que fiduciaire avec toutes les prérogatives attachées à cette fonction. Jusqu'à ce moment là, cette proposition de transaction ne semblait pas suspecte aux yeux de la banque chargée de gérer l'opération. Toutefois, la cellule de renseignement financier du Pays D connaissait le caractère suspect de l'opération parce qu'une société bénéficiant d'un régime d'extraterritorialité apparaissait dans le processus de financement. Cette société était contrôlée par des personnes connues pour participer à des activités suspectes et dont il était impossible au départ de déterminer si elles se trouvaient également derrière la création de la fiducie. L'absence de toute immatriculation de la fiducie et de toute information sur son fiduciaire ou ses bénéficiaires, en dehors de celles qu'avaient indiquées le fiduciaire, a considérablement compliqué l'enquête.

*d. Contre-mesures possibles*

30. L'exercice sur les typologies de cette année a été le premier à mettre l'accent sur les fiducies en tant qu'autre montage juridique pouvant faire l'objet d'utilisations abusives à des fins de blanchiment de capitaux. A bien des égards, cette utilisation est analogue et liée au rôle de formes de sociétés et d'agents de création de sociétés évoqué lors d'exercices antérieurs.<sup>12</sup> En conséquence, les mesures proposées par les experts cette année pour traiter le cas des fiducies doivent être appréciées dans le contexte plus large dans lequel il s'agit de lutter contre les utilisations abusives de tous les montages juridiques à des fins de blanchiment de capitaux, de renforcer la transparence vis-à-vis de telles formations, de veiller de plus près à l'intégrité des professionnels intervenant dans la création de tels mécanismes et d'œuvrer à la définition de normes universelles permettant d'interdire l'établissement de dispositifs dans certaines juridictions qui facilitent et protègent ces utilisations abusives. Parmi les initiatives spécifiques que l'on peut envisager de prendre pour faciliter les enquêtes sur des affaires de blanchiment de capitaux impliquant des fiducies, on retiendra :

- Etablir une réglementation relative à la constitution des fiducies et à l'agrément des professionnels intervenant dans ces opérations. La création d'un tel dispositif supposerait nécessairement d'imposer à ces professionnels d'appliquer les mêmes mesures préventives de lutte contre le blanchiment de capitaux que celles qu'emploient les institutions financières (à savoir, l'identification des clients, la conservation d'enregistrements, la déclaration d'opérations suspectes) et de recourir à des procédures convenables d'inspection afin de veiller au respect de ces dispositions.
- Réglementer la forme des fiducies. Etablir des normes dans ce domaine pourrait passer par l'imposition d'une documentation normalisée aux fiducies qui pourrait varier en fonction des types de fiducies et pourrait prévoir l'abolition ou l'interdiction de certains types de fiducies (par exemple, « fiducies en aveugle » ou « fiducies à trou noir », etc.) ou encore de certains aspects dommageables comme les « clauses de fuite » ou la possibilité pour le fiduciaire de conserver le contrôle des actifs (à savoir les fiducies de protection d'actifs).
- Imposer une obligation d'immatriculation aux fiducies. Instaurer une obligation d'immatriculation des fiducies garantirait une certaine transparence de ces montages juridiques ; toutefois, cela risque de se heurter à une forte résistance dans certaines juridictions pour des raisons à la fois pratiques et éthiques. Quelques juridictions imposent déjà l'immatriculation des fiducies auprès d'un registre central, principalement à des fins fiscales. En revanche, la plupart des juridictions dans lesquelles les fiducies existent n'ont pas de procédure d'immatriculation de

<sup>12</sup> Voir les rapports du GAFI-X (1998-1999) et du GAFI-XI (1999-2000) sur les typologies pour une étude plus approfondie de ces deux questions.

ces structures. Une solution de compromis pourrait consister à inscrire les fiducies dans des registres auxquels seules les institutions financières et les autorités d'enquête et de tutelle publiques auraient accès. Une autre solution consisterait à n'imposer l'immatriculation qu'aux fiducies présentant certaines caractéristiques (couvrant des actifs d'une valeur supérieure à un certain seuil ou lorsque la fiducie est établie à des fins spécifiquement commerciales, par exemple).

(iii) Avocats / Notaires, Comptables et autres professionnels

a. *Généralités*

31. Les avocats, notaires, comptables et autres professionnels proposant des conseils financiers constituent désormais une composante commune dans les mécanismes complexes de blanchiment de capitaux. Cette tendance est évoquée par pratiquement tous les membres du GAFI. Les précédents exercices sur les typologies ont évoqué leur rôle souvent déterminant dans la mise en place de ces mécanismes, notamment dans le cadre de l'activité d'agent de création de sociétés examinée durant l'exercice de l'an dernier. On a donc jugé utile d'accorder une attention plus particulière aux professions concernées, compte tenu de la complexité du traitement de leur rôle dans le blanchiment de capitaux et de certains points sensibles que touche ce traitement.

b. *Nature de l'implication de ces professions : les « ouvriers de porte »*

32. Les efforts permanents des pouvoirs publics pour lutter contre le blanchiment de capitaux ont rendu plus difficile le travail du blanchisseur de capitaux. En partie pour contourner les mesures de lutte contre le blanchiment, les blanchisseurs ont dû élaborer des mécanismes plus complexes. Du fait de l'accroissement de cette complexité, ont noté les experts du GAFI, les individus souhaitant blanchir le produit d'activités criminelles – sauf s'ils détiennent déjà les compétences professionnelles nécessaires à cet effet – doivent solliciter celles des professionnels du droit, des comptables, des conseillers financiers et d'autres experts pour les aider au déplacement de ces produits illégaux. Si l'on se penche sur les types d'assistance que peuvent apporter ces professionnels, il apparaît qu'une partie de ces fonctions constituent la porte d'entrée que doivent emprunter les blanchisseurs pour atteindre leurs objectifs. En conséquence, les professionnels du droit et de la comptabilité sont en quelque sorte des « ouvriers de porte », puisqu'ils ont la possibilité d'ouvrir l'accès (sciemment ou à leur insu) aux diverses fonctions susceptibles d'aider des criminels ayant des fonds à déplacer ou à dissimuler.

**Services professionnels fournis par les . . .**

**avocats**

Conseil juridique  
Défense  
Testaments / homologation  
Transactions immobilières  
Services d'investissement  
Fiducie  
Création de société  
Administration de société  
Introduction auprès de banques

**comptables**

Conseil financier  
Pratique de vérification comptable  
Conseil fiscal et planification fiscale  
Comptabilité  
Création de société  
Administration de société  
Fiducie  
Transactions immobilières  
Introduction auprès de banques

33. Toutes ces fonctions n'ont pas la même utilité pour une opération potentielle de blanchiment. Les fonctions les plus utiles à un blanchisseur potentiel sont les suivantes :

- Création de structures de société ou autres montages juridiques (fiducies, par exemple). De tels montages peuvent servir à brouiller les liens entre les produits d'une infraction pénale et son auteur.
- Achat ou vente de biens immobiliers. Les mutations immobilières servent soit à couvrir le transfert de fonds illégaux (phase de l'empilement) soit représenter l'investissement final de ces produits après leur passage par le processus de blanchiment (phase d'intégration).
- Réalisation de transactions financières. Parfois, ces professionnels effectuent diverses opérations financières pour le compte du client (par exemple, des dépôts ou retraits d'espèces, des opérations de change manuel, l'émission ou l'encaissement de chèques, l'achat ou la vente d'actions, l'envoi et la réception de virements internationaux, etc.).
- Conseil financier et fiscal. Des criminels disposant de sommes considérables à investir peuvent se présenter comme des particuliers espérant minimiser leurs cotisations fiscales ou désireux de placer leurs actifs hors de portée afin d'éviter des cotisations futures.
- Accès à des institutions financières.

34. De toute évidence, dans certaines de ces fonctions, le blanchisseur potentiel ne s'en remet pas seulement à la compétence de ces professionnels, mais il les utilise et se sert de leur statut professionnel pour minimiser les soupçons entourant ses activités criminelles. Un avocat représentant un client dans une transaction financière ou lui ouvrant les portes d'une institution financière confère à ce client une certaine crédibilité aux yeux de la contrepartie ou de l'interlocuteur en raison des normes éthiques censées être associées à l'exercice de ces professions.

*c. Mesures potentielles à prendre*

35. Plusieurs pays au sein du GAFI ont déjà décidé d'assujettir certains professionnels non financiers aux prescriptions imposées par leurs textes législatifs et réglementaires anti-blanchiment. Plus précisément dans le cas de ces professions, ces pays mettent l'accent sur l'identification du client et du propriétaire réel, la conservation d'enregistrements et la déclaration d'opérations suspectes. L'éventail des professions couvertes est variable. Certaines juridictions ont pu prendre en compte l'ensemble des professions courant le risque de faciliter le blanchiment de capitaux (avoués, comptables, agents immobiliers, conseillers financiers ou fiscaux, etc.), tandis que d'autres n'ont appliqué ces prescriptions qu'à certaines professions.

36. Il reste un certain nombre d'obstacles à lever avant de soumettre les divers « ouvreurs de porte » aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, en particulier dans les professions juridiques. Souvent, ces professionnels ne sont pas les mandants impliqués dans une opération de blanchiment de capitaux et ils ne savent donc pas la façon dont leurs conseils ou les montages juridiques qu'ils proposent sont utilisés en dernier ressort. Même si cette attitude est parfois perçue, à juste titre ou non, comme un aveuglement coupable de la part du professionnel, il y a le facteur supplémentaire lié au fait que de nombreux professionnels du droit voient dans le respect des prescriptions anti-blanchiment une obligation contradictoire avec le privilège de la confidentialité de la communication entre l'avocat et son client. De fait, dans certaines juridictions, la loi interdit la divulgation de telles informations et cette interdiction s'étend à toutes les formes de communication indépendamment de la question de savoir si elles ont trait ou non à la fonction de l'avocat plaidant devant les tribunaux. Les initiatives visant à assujettir les professions juridiques aux prescriptions de la lutte contre le blanchiment se heurtent nécessairement à une forte résistance de ces professions et des partisans du respect de la confidentialité dans ces juridictions.

37. Il convient de mentionner qu'au sein de l'Union européenne (UE), l'idée qu'il faut soumettre les « ouvreurs de porte » aux obligations de la lutte contre le blanchiment semble avoir gagné du



terrain avec les révisions qui vont être prochainement adoptées de la directive de l'UE dans ce domaine.<sup>13</sup> Une modification de cette directive va en effet imposer à tout un éventail de professions (en particulier les « notaires et autres professionnels indépendants du droit » ainsi que les comptables et vérificateurs) de se soumettre aux règles anti-blanchiment lorsqu'ils apportent leur aide à la préparation ou l'exécution d'actes pour le compte de leurs clients dans l'exercice de certaines activités financières ou commerciales.<sup>14</sup> Cette solution, lorsqu'elle sera approuvée par le Parlement européen devra dès lors être transposée dans les législations nationales des 15 membres de l'Union européenne. En mettant l'accent sur les fonctions assumées, de façon tout à fait distincte du rôle des professionnels du droit vis-à-vis des tribunaux, l'UE adopte une approche susceptible d'être reprise ailleurs.

**Exemple 7 : Un avocat apporte son concours à la mise en place d'un mécanisme de blanchiment complexe**

Ce cas a impliqué 19 personnes dans le secteur des services médicaux, l'une étant à la fois avocat et comptable. Ce dossier ayant fait l'objet de poursuites comportait 123 infractions, notamment de complot, fausses déclarations, fraude informatique et blanchiment de capitaux. Les fausses déclarations comportaient des déclarations de patients fictifs et des déclarations de prestations qui n'avaient pas été fournies.

Les deux principaux intervenants ont fait appel aux services d'un avocat pour la création de quatre sociétés écrans liées entre elles et destinées à contrôler l'opération. En outre, huit sociétés ont été créées et mandatées pour générer des services fictifs de soins de santé, correspondant à des thérapies à domicile et à des gardes de malades. Des prestataires de soins de santé, parmi lesquels des thérapeutes, des infirmières et des médecins agréés administraient les sociétés mandatées. Pour maintenir la synchronisation des factures de soins de santé, des déclarations d'impôts et des relevés de comptes bancaires, les deux principaux intervenants s'en remettaient à ce prévenu, à la fois avocat et comptable.

Plus de USD 4 millions ont été blanchis par l'intermédiaire de comptes bancaires ouverts dans des villes du nord et du sud-est du pays ainsi que par l'intermédiaire de comptes suspects dans des centres extraterritoriaux. De nombreux comptes ont été ouverts auprès de quatre ou cinq banques distinctes en vue d'amasser et de déplacer ces fonds. Des chèques de banque ont souvent été tirés et même négociés par l'intermédiaire du compte fiduciaire de l'avocat/comptable en vue de dissimuler l'acquisition de biens immobiliers. Ce prévenu n'a été condamné qu'à deux ans moyennant sa coopération.

Une ordonnance de confiscation de biens immobiliers et de biens personnels a été prise à l'encontre deux principaux prévenus, l'ordonnance couvrant notamment la somme de USD 4 millions et le bien acquis. Ils ont par ailleurs été condamnés à cinq et deux ans de prison respectivement. Deux autres prévenus liés à cette affaire (dont l'un exerçait une charge électorale) ont procédé au blanchiment de USD 2 millions supplémentaires et ont été accusés de 33 infractions à la loi dans une affaire distincte. Le tribunal a ordonné la confiscation de USD 95 000 en espèces. L'ancien titulaire d'une charge électorale a été condamné à une peine de cinq ans de prison.

<sup>13</sup> Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

<sup>14</sup> Un projet de texte est en cours d'examen (version du 29 novembre 2000) :

*Les États membres veillent à ce que les obligations prévues par la présente directive soient imposées aux établissements suivants:*

...

*5. notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes*

*(a) lorsqu'ils assistent à la planification ou l'exécution de transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes:*

*(i) achat et vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales*

*(ii) gestion d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client*

*(iii) ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres*

*(iv) organisation des contributions nécessaires à la constitution, gestion ou direction de sociétés*

*(v) constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires;*

*(b) ou lorsqu'ils agissent au nom et pour le compte du client dans toute transaction financière ou immobilière.*

...

**Exemple 8 : Non-déclaration d'opérations suspectes par un juriste professionnel**

Un cabinet d'avocats s'était vu demander par un client de l'aider au montage d'un prêt important au profit d'un tiers. L'avoué chargé d'aider le client avait reçu instruction de demander une quelconque forme de garantie auprès de cette tierce personne. Dans un premier temps, ce tiers a transmis un cautionnement qui, après vérification, s'est révélé sans valeur. L'avoué a demandé une autre garantie et a reçu des certificats d'actions d'une société étrangère ; or, il est apparu que ces certificats avaient été volés. L'avoué a fait une troisième demande de garantie et a reçu des garanties bancaires de premier rang d'une valeur largement supérieure au prêt initial. L'avoué a ensuite été invité par le premier client à aider à la vente des garanties bancaires de premier rang en certifiant leur authenticité, ce qu'il a fait en utilisant le papier à entête du cabinet d'avocats. Malgré les conditions suspectes, l'avoué n'a pas pris contact avec les services opérationnels et, à ce jour, a laissé son cabinet exposé à des risques en raison de l'accord qu'il a donné pour « certifier » des documents dont on sait qu'ils servent souvent dans des opérations internationales de fraude.

**Exemple 9 : Un conseiller financier monte des opérations de blanchiment par des sociétés écrans**

Un conseiller financier travaillant dans un centre financier européen (Pays A) apporte ses compétences pour la mise en place de sociétés écrans dans un pays voisin devant servir de « boîte à lettres » (entreprises qui n'existent que sur le papier et qui ne sont redevables d'aucun droit ou taxe) afin de dissimuler l'origine des profits tirés de la contrebande de marchandises vendues sur le marché noir du Pays B. Des chèques bancaires ont été tirés sur des comptes des sociétés écrans dans le Pays B au profit de comptes bancaires ouverts au centre financier au nom d'autres entreprises du Pays B. Les fonds ont finalement été transférés vers le Moyen-Orient et utilisés dans des opérations sur matières premières en vue de leur légitimisation définitive avant leur rapatriement vers le Pays B. L'intervention et les conseils de professionnels de la finance tout au long du processus ont été essentiels pour l'opération de blanchiment.

**Exemple 10 : Non-déclaration d'opérations suspectes par un professionnel de la finance**

Lors d'une récente grande enquête sur des escroqueries au crédit dans un pays d'Asie, un comptable responsable de la vérification des comptes d'une société qui avait reçu des produits d'origine criminelle blanchis par l'intermédiaire du pays voisin n'a pas déclaré la moindre transaction suspecte. Les enquêteurs ont trouvé des décalages manifestes dans les registres comptables de la société qui auraient dû alerter le comptable ; il s'agissait notamment du versement inexplicé de grosses sommes par ou au profit de l'Administrateur (qui était la tête pensante de ce syndicat d'escrocs), du fait qu'aucune livraison ni aucun frais d'entreposage n'ait jamais été comptabilisé pour les opérations commerciales censées avoir été réalisées et que dans un cas, la date de livraison des « biens » à l'acheteur ait précédé la date d'acquisition par le vendeur. Lors de son interrogatoire, le comptable a déclaré n'avoir rien remarqué de suspect parce qu'il se contentait de regarder les chiffres en fin d'exercice en vue de la certification des comptes.

**Exemple 11 : L'opération de blanchiment est montée par un cabinet comptable**

En mars 2000, l'administrateur d'une société d'assurance d'un pays d'Asie (Pays C) a détourné USD 90 millions de cette société en prétendant avoir acheté des obligations à concurrence de ce montant. Les produits ont été versés par l'intermédiaire de deux sociétés immatriculées dans une île des Caraïbes (Pays D) et détenant des comptes bancaires dans un autre pays d'Asie (Pays E). Les sociétés du Pays D et les comptes bancaires ont été établis et sont gérés par un cabinet comptable asiatique pour le compte de l'administrateur. Les USD 90 millions ont dans un premier temps été versés à l'une des sociétés du Pays D, puis transférés à l'autre avant d'être rapatriés dans le Pays C au profit d'une troisième société appartenant également à l'administrateur, le tout dans la même journée. L'administrateur a depuis été arrêté par la police du Pays C et il est en prison en attendant son jugement.

Le cabinet comptable a omis de signaler le caractère suspect de l'aller-retour des fonds et n'a donc fait aucune déclaration. De plus, en septembre 2000, des salariés du cabinet comptable ont eu connaissance du détournement effectué par l'administrateur et du fait qu'il avait utilisé des sociétés et des comptes du Pays D établis par leur cabinet pour blanchir les fonds. Pour autant, le comité de direction du cabinet comptable n'a communiqué aucune déclaration aux autorités. Il s'est contenté de vérifier s'il pouvait être tenu d'une quelconque façon pour responsable de négligence. Le comité de direction de quatre membres du cabinet comptable (tous associés principaux du cabinet comptable) ainsi que l'associé qui gérait le compte ont été arrêtés pour infraction de non-déclaration d'opération suspecte.

(iv) Le rôle des espèces par rapport aux autres modes de paiement dans les mécanismes de blanchiment de capitaux

a. *Généralités*

38. Lors de la première publication des Quarante Recommandations du GAFI en 1990, nombre de mesures préventives figurant dans ce document mettaient l'accent sur la détection du blanchiment au stade des produits en espèces. De nombreux dispositifs anti-blanchiment mis en place depuis lors ont également mis l'accent sur l'enregistrement et la déclaration des grosses opérations en espèces. Compte tenu de l'évolution des méthodes de blanchiment de capitaux et du secteur financier au cours des dix dernières années, il a semblé utile aujourd'hui de procéder à un examen de l'importance actuelle et future des espèces (par rapport aux autres modes de paiement) dans le blanchiment de capitaux.

**Exemple 12 : Une opération de conversion de devises masque une opération de blanchiment**

Utilisant diverses identités, le résident d'un pays voisin se rend à plusieurs occasions à différents guichets d'une succursale d'une banque afin de changer l'équivalent d'environ USD 11 000 en devises d'un pays tiers. Les billets présentés présentaient une coloration étrange et une mauvaise odeur, comme s'ils avaient été cachés et entreposés sans protection vis-à-vis de l'environnement ambiant pendant une longue période. Les services du procureur ont réussi à bloquer une partie des fonds concernés. L'enquête a révélé que l'individu était connu, entre autres, pour avoir commis des attaques de banque et des vols à main armée en tant que membre d'une organisation criminelle, le produit de ces infractions étant libellé dans la même monnaie que les billets présentés aux guichets de la banque.

b. *Produits en espèces*

39. Selon les experts ayant participé à l'exercice sur les typologies de cette année, les espèces restent la forme principale, sinon primordiale sous laquelle les fonds d'origine illégale sont actuellement générés. En effet, un membre du GAFI a noté que dans cette juridiction, on enregistrait actuellement une augmentation de la demande de billets qui semble incongrue compte tenu de la tendance générale du public à recourir aux autres moyens de paiement. L'une des explications pourrait résider dans la croissance continue de l'économie souterraine dans d'autres pays dans lesquels cette monnaie est en circulation. Utilisant l'indicateur constitué par les déclarations d'opérations suspectes (DOS), deux membres du GAFI ont constaté que le nombre de ces déclarations portant sur des mouvements d'espèces représentent entre les deux tiers et les trois quarts de l'ensemble des déclarations effectuées. Un autre territoire membre du GAFI a aussi noté une augmentation des DOS portant sur des mouvements d'espèces, malgré la désaffection pour les espèces dans le grand public. Il observe néanmoins que ce changement pourrait être attribué au fait que les opérations en espèces devenant moins fréquentes pour des transactions ordinaires, les transactions en espèces qui ont lieu sont plus susceptibles d'attirer l'attention des institutions financières.

40. On trouve généralement les produits en espèces au début du processus du blanchiment, à savoir au cours de la phase de placement, même si certains experts ont observé des mécanismes de blanchiment dans lesquels les produits sont reconvertis en espèces à un stade ultérieur afin de rompre la chaîne des traces écrites. Pour placer les produits dans le système financier, les blanchisseurs utilisent un grand nombre de méthodes éprouvées, notamment les dépôts directs sur des comptes bancaires (habituellement par le biais d'opérations fractionnées et de GAB) ainsi que l'achat de certains types d'actifs : biens immobiliers, véhicules, bijoux, meubles, appareils ménagers et objets de collection (antiquités, pièces, timbres, etc.) ; et le mélange des produits légaux et illégaux en espèces (qui est ensuite versé dans un compte en banque, comme des revenus apparemment légitimes en espèces).

**Exemple 13 : Espèces blanchies lors de ventes aux enchères**

Un groupe criminel aux méthodes perfectionnées qui importait de la résine de cannabis dans le pays a été arrêté et quelque USD 2.5 millions d'actifs ont été mis sous séquestre. Parmi les méthodes de blanchiment utilisées, ce groupe réglait en espèces des achats d'objets importants lors de ventes aux enchères. Ils achetaient ainsi une maison et des bateaux et ils répondaient aux demandes des organisateurs des enchères quant à l'origine des fonds en produisant un document attestant d'un emploi.

41. Malgré l'anonymat que peuvent apporter les produits en espèces au blanchisseur, ce n'est tout de même pas la forme que préfèrent les blanchisseurs et les criminels. Pour contourner les mesures anti-blanchiment mises en place dans les pays du GAFI (et de plus en plus aussi dans d'autres pays) les blanchisseurs doivent déplacer les produits en espèces vers des lieux où ils peuvent être d'une façon ou d'une autre insérés dans le système financier. A cet égard, les mouvements d'espèces – en particulier à travers les frontières nationales – semblent avoir tendance à constituer un élément plus fréquent et nécessaire des mécanismes de blanchiment de capitaux à grande échelle. L'utilisation des grosses coupures est importante pour réduire l'encombrement de ces mouvements de billets. C'est ainsi que le Canada a récemment décidé de cesser d'émettre des coupures de \$1 000 (environ USD 650) et de les retirer de la circulation dans le cadre de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité organisée.

42. L'utilité des obligations de déclaration des mouvements d'espèces aux frontières a été évoquée par les experts et délégations du GAFI à titre de moyen de détection de certains mouvements de produits d'origine criminelle. Plusieurs territoires membres du GAFI se sont déjà dotés de tels systèmes tandis qu'un certain nombre d'autres envisagent ou prévoient d'adopter un dispositif de ce type. Des études récentes menées en Europe – le Projet Goldfinger dans la région balte et le Projet MoneyPENNY dans plusieurs aéroports de l'Union européenne – semblent conforter la nécessité de repérer les mouvements d'espèces aux frontières. Dans les trois mois qu'aura duré l'opération Goldfinger, les divers services douaniers en particulier ou opérationnels en général ont détecté quelque 2 500 mouvements d'espèces d'une contre-valeur de USD 78.2 millions entre les dix juridictions participantes. Bien que des indices d'activités criminelles n'aient été présents que dans un petit nombre d'expéditions<sup>15</sup>, l'opération a montré l'importance de ces flux financiers qui seraient sinon passés inaperçus.

43. Les experts de pays non membres du GAFI qui participaient à l'exercice de cette année ont souligné que les opérations en espèces restent la forme première de transaction financière dans de nombreuses régions du monde extérieures à la zone du GAFI. Comme dans certains pays du GAFI, les institutions financières non traditionnelles (comme les bureaux de change et les services de remise d'espèces) jouent souvent un rôle important dans les systèmes financiers de certains pays et ces entreprises travaillent généralement beaucoup en espèces. Dans certaines régions, les mouvements d'espèces au sein des pays ou aux frontières n'attirent pas l'attention et certaines juridictions ont des difficultés considérables pour imposer un quelconque contrôle de ces mouvements. Néanmoins, il importe du point de vue de ces pays de continuer de mettre l'accent sur les produits d'activités criminelles sous forme d'espèces.

**Exemple 14 : Des comptes bancaires de non résidents servent à déplacer des fonds vers des centres extraterritoriaux**

Dans un pays européen (Pays A), les transactions faisant appel à des comptes de non-résidents appartenant à des sociétés de zones extraterritoriales peuvent être classées en deux groupes en fonction de la forme du compte et de la technique utilisée : (1) les opérations en espèces liées à des comptes de non-résidents et (2) les opérations sans espèces sur des comptes de non résidents.

En ce qui concerne les opérations en espèces par l'intermédiaire de comptes de non-résidents, la cellule de renseignement financier du Pays A a rencontré une affaire récente qui portait sur deux sociétés immatriculées dans deux autres pays européens. Des ressortissants étrangers, qui étaient autorisés à représenter ces sociétés, avaient ouvert des comptes de

<sup>15</sup> Cinq enquêtes pénales sont parties des déclarations, avec une condamnation pour blanchiment de capitaux.

non-résidents auprès de deux banques du Pays A. Pendant 20 mois, des espèces ont été déposées sur ces comptes pour un montant total de plus de USD 8 000 000. Par la suite, ces personnes ont rapporté des espèces de l'étranger sans le déclarer aux services douaniers du Pays A. En général, ces espèces se présentaient en petites coupures. Dès que le dépôt d'espèces était effectué, ces personnes présentaient un ordre de virement à la banque en vue de porter par jeu d'écritures de l'argent au crédit de nombreuses sociétés étrangères immatriculées dans cinq autres pays. Ces transactions étaient juridiquement justifiées par des factures de sociétés se livrant à la vente de produits du tabac et d'alcools qui étaient émises pour le paiement de grandes quantités de cigarettes. En lien avec ces transactions, la cellule de renseignement financier du Pays A a découvert que l'argent provenait d'une fraude fiscale aux dépens des intérêts de l'Union européenne et de la contrebande de cigarettes. Grâce à de faux documents, les auteurs de l'infraction prétendaient aux services douaniers du Pays A que les cigarettes étaient exportées de l'Union européenne vers des pays de l'Est. En fait, les cigarettes étaient vendues sur le marché noir dans plusieurs pays européens. Les comptes de non-résidents avaient été ouverts dans le Pays dans le seul but de blanchir les fonds d'origine illégale provenant de la vente de cigarettes de contrebande. Les dépôts sur les comptes de sociétés extraterritoriales étaient effectués en vue de couvrir la véritable origine des fonds, de rompre les liens vis-à-vis des auteurs des infractions principales et de payer les nouveaux stocks de cigarettes.

**Exemple 15 : Les produits en espèces d'un trafic de stupéfiants passés en contrebande vers une zone franche**

Dans un pays consommateur de stupéfiants (Pays B), des sacs de billets qui représentaient le produit de ventes illégales de stupéfiants d'une contre-valeur de quelque USD 700 000 par semaine, étaient remis à deux individus. Le montant total des sommes concernées est estimé à USD 13 millions. Les fonds étaient ensuite remis par les individus à des bijouteries dans la ville dans laquelle les produits illégaux avaient été générés. Ces bijouteries déposaient elles-mêmes les fonds auprès de diverses banques, en sommes inférieures au seuil de déclaration des opérations suspectes. A l'aide des fonds ainsi déposés, la bijouterie émettait des chèques dont le bénéficiaire était une entreprise appartenant à l'un des individus et située dans une zone franche d'un pays voisin (Pays C).

Dans cette zone franche, les chèques étaient utilisés par l'entreprise pour régler des importations en provenance d'un important produit producteur de stupéfiants (Pays D), moyennant une commission pour ce service. De plus, les importateurs des produits provenant du Pays D réglaient leurs opérations en effectuant des paiements au profit d'entreprises indiquées par le second individu. Les chèques étaient déposés par les différentes sociétés établies dans la zone franche auprès de banques de cette même zone à titre de règlement d'achats réels et légitimes de la part d'importateurs du Pays B.

L'un des individus a été poursuivi et condamné dans le Pays B pour blanchiment de capitaux, la sentence ayant été réduite en raison de sa coopération avec les autorités. Le second a été condamné pour blanchiment de capitaux dans le Pays C. L'entreprise de la zone franche qui avait été utilisée dans l'opération a été fermée par les autorités et les marchandises qu'elle contenait ont été confisquées par les pouvoirs publics. Aucune charge n'a été retenue contre les banques.

*c. Virements et autres formes de paiement sans espèces*

44. Il a été convenu par les experts que, malgré la nécessité de continuer à s'attacher aux produits en espèces dans les opérations de blanchiment de capitaux, il restait nécessaire de veiller aux autres formes de paiement qui jouent souvent le rôle le plus important dans les phases ultérieures du processus. Certains pays semblent avoir assez bien réussi à dissuader les tentatives de placement direct de produits en espèces dans leur système financier ou c'est simplement qu'en raison de la taille, du développement ou de la technicité de leur système financier, ils ont pris de l'importance en tant que point de transit des fonds blanchis. En outre, certains types d'activités criminelles génèrent en fait d'emblée des produits sous une autre forme que les espèces (par exemple, les fraudes en matière d'investissement). Les mouvements de transit comme les produits générés sous forme électronique sont difficiles à détecter compte tenu de ce que certains experts perçoivent comme une survalorisation des opérations en espèces.

45. Dans certaines opérations de blanchiment, des virements sont effectués en lien étroit avec des dépôts d'espèces. Toutefois, comme les virements interviennent souvent au stade de l'empilement, on ne dispose guère d'éléments pour distinguer une transaction suspecte d'une autre. Les enquêteurs doivent s'en remettre à des liens avec d'autres facteurs comme les DOS, les déclarations de passage

aux frontières ou les renseignements figurant dans les messages SWIFT<sup>16</sup> de virements interbancaires. Les experts ont donc exprimé leurs préoccupations devant l'absence persistante d'uniformité quant à l'identification de l'initiateur d'un virement (par le système de messages SWIFT). Bien que depuis un certain nombre d'années, ces messages prévoient un champ permettant d'indiquer l'initiateur des fonds, il n'est pas obligatoire de remplir ce champ.

#### **Exemple 16 : Virements internationaux fractionnés**

Cette opération a été lancée après que le système automatique de suivi de la cellule de renseignement financier d'un pays de la région Asie/Pacifique (Pays E) a mis en évidence des instructions de virements internationaux fractionnés d'une valeur de USD 593 430 à destination d'un autre pays de la même région (Pays F) sur une période de trois mois. D'autres renseignements ont confirmé que les personnes transférant de l'argent à l'étranger fractionnaient les transactions pour éviter les déclarations de grosses opérations en espèces.

Les enquêteurs ont découvert que des faux noms avaient été utilisés dans les instructions de virements internationaux, sauf dans un cas. Une perquisition des enregistrements correspondants ont permis d'identifier cette personne et une surveillance a été mise en place autour du suspect. Cette surveillance a révélé l'existence d'un certain nombre de personnes, tous à la même adresse, effectuant de nombreuses opérations fractionnées en espèces auprès de diverses banques. Ces personnes ont également été observées en train de se rendre auprès de plusieurs entreprises appartenant à la même société. Il s'est avéré que cette société appartenait à un proche du principal personnage surveillé qui était soupçonné d'association à une précédente opération d'importation d'héroïne dans le Pays E.

Les enquêteurs ont aussi identifié une autre personne récemment arrivée dans le Pays E en provenance d'un autre pays de la région (Pays F). Les enquêteurs ont soupçonné l'une des résidences découvertes d'avoir utilisé comme 'refuge' pour la distribution d'héroïne. En décembre de cette année, un paquet contenant une certaine quantité d'héroïne a été livré à cette adresse, ce qui a donné lieu à une arrestation et à la saisie de 4.1 kilogrammes d'héroïne très pure.

Cette opération s'est conclue par trois arrestations pour lesquelles les poursuites ont abouti. La coordinatrice des ressortissants étrangers procédant aux virements internationaux a été également arrêtée et accusée d'avoir été sciemment impliquée dans l'importation d'héroïne. Elle a été déclarée coupable et condamnée à 10 ans de prison.

#### *d. Porte-monnaie électronique, cartes à mémoire et technologie WAP*

46. De nouvelles techniques de paiement telles que le porte-monnaie électronique ou la carte à mémoire ont déjà été examinés à l'occasion de précédents travaux du GAFI sur les typologies, alors qu'ils commençaient à être mis au point et testés.<sup>17</sup> Quelques délégations du GAFI, peu nombreuses, ont cité ces technologies comme restant préoccupantes pour l'avenir. Cela étant, la mise en œuvre de ces systèmes est restée jusqu'ici relativement limitée et aucune vulnérabilité nouvelle n'a donc été décelée en la matière.

47. Quelques membres du GAFI ont mentionné la technologie WAP comme pouvant éventuellement faciliter le blanchiment de capitaux et méritant peut-être, à ce titre, d'être examinée par le GAFI. La technologie WAP permet d'accéder directement à l'Internet depuis un téléphone portable. Les conséquences en termes de blanchiment seront sans doute très semblables à celles déjà décrites pour les services bancaires en ligne et les autres activités fondées sur l'Internet. Cette technologie n'a pas encore pu s'implanter largement, à cause des problèmes de largeur de bande disponible pour les réseaux téléphoniques numériques et de la petite taille des écrans des téléphones portables actuels. Il semble donc qu'il faille attendre que cette nouvelle technologie se répande plus largement pour entamer un examen plus attentif des risques de blanchiment qui lui sont spécifiquement attachés.

<sup>16</sup> Société pour la télécommunication financière interbancaire mondiale, le principal réseau international de paiement et de messagerie.

<sup>17</sup> Voir le Rapport du GAFI-VIII sur les typologies du blanchiment de capitaux, 1996-1997.

(v) Blanchiment de capitaux lié à des activités terroristes

48. Cette année, les experts en typologies du GAFI se sont penchés sur les moyens utilisés par les terroristes pour dissimuler ou déplacer des fonds destinés à financer leurs activités, et ils ont essayé de savoir en quoi ces méthodes pouvaient différer de celles utilisées par d'autres organisations criminelles. Cette étude avait notamment pour objectif de déterminer si la distinction opérée entre l'origine légale et illégale des fonds a des conséquences sur la capacité des pays à recourir aux mesures anti-blanchiment pour repérer d'éventuelles opérations de blanchiment liées à des activités terroristes, enquêter sur elles et engager des poursuites.

49. Pour examiner cette question, il est important de comprendre quelles sont les sources utilisées par les groupes terroristes pour financer leurs activités. Les principales sont :

- Trafic de stupéfiants
- Extorsion de fonds et enlèvement
- Vol avec violence
- Fraude
- Jeux de hasard
- Contrebande et trafic de contrefaçons
- Soutien direct de certains Etats
- Dons et contributions
- Vente de publications (légalles et illégales)
- Fonds provenant d'activités commerciales légitimes.

Les Etats étant désormais plus réticents à soutenir directement le terrorisme, les groupes terroristes ont dû se tourner vers les activités criminelles pour trouver les fonds nécessaires à leur financement. Un regard rapide sur la liste de ces activités suffit pour se convaincre que, si l'on excepte les quatre dernières, il y a peu de différence entre les sources actuellement utilisées par les terroristes et celles utilisées par les groupes relevant de la criminalité organisée.

**Exemple 17 : Un groupe terroriste utilise les mêmes méthodes de blanchiment que la criminalité organisée**

La méthode de blanchiment d'argent utilisée par un mouvement de libération régional est identique à celle mise en œuvre par les groupes criminels traditionnels. Première étape : l'argent est déposé dans différentes banques de la région, qui émettent des certificats de dépôt. Puis ces certificats sont à leur tour déposés, grâce à des sociétés intermédiaires, sur des comptes numérotés ouverts dans des banques situées dans des paradis fiscaux extraterritoriaux, auxquels il n'est possible d'accéder qu'au moyen d'un code. Au cours de la troisième étape, une partie de l'argent est transférée dans plusieurs banques européennes à partir desquelles des chèques ou des ordres de paiement sont émis, en provenance de différents comptes. Enfin, l'argent est transféré sans provoquer de soupçon dans le territoire où le mouvement de libération est actif.

50. En ce qui concerne les méthodes utilisées par les groupes terroristes pour blanchir des fonds d'origine criminelle, les experts ont fourni des exemples qui semblent indiquer que le terrorisme et la criminalité organisée ont recours aux mêmes techniques. Cela étant, bien que les méthodes puissent être les mêmes, les deux formes d'activité criminelle diffèrent dans leurs objectifs ultimes. A la différence des trafiquants de drogue et autres groupes criminels organisés, qui sont principalement motivés par l'appât du gain, les groupes terroristes visent généralement des objectifs non financiers. Certains experts ont fait valoir que, malgré la similarité des méthodes et la diversité des motivations, cette activité pouvait ne pas constituer du blanchiment en soi dans le cas où les fonds n'ont pas pour origine une activité criminelle (par exemple, s'ils proviennent de dons ou de contributions). Si aucun lien ne peut être établi entre les fonds et l'activité criminelle qui les a générés, les pays concernés risquent de ne pas pouvoir invoquer la législation anti-blanchiment pour aider les enquêteurs ou rechercher l'origine de ces fonds.

51. Tous les experts sont tombés d'accord pour dire que le terrorisme est un délit grave, qui doit être poursuivi de la même façon que les autres délits graves qui constituent des infractions principales du blanchiment de capitaux. Tous ne s'accordent en revanche pas sur le point de savoir si l'arsenal législatif anti-blanchiment peut (ou doit) jouer un rôle direct dans la lutte contre le terrorisme. Certains experts ont estimé que le blanchiment de capitaux lié au terrorisme constituait une sous-catégorie de blanchiment distincte et devait en conséquence être spécifiquement ciblé par des mesures anti-blanchiment. D'autres, peu convaincus, continuent à penser que la configuration actuelle des mesures de lutte contre le blanchiment, centrées sur les délits graves (dont fait partie le terrorisme), est suffisante et que si des mesures plus spécifiques de lutte contre le terrorisme doivent être prises, elles doivent l'être dans d'autres domaines.

**Exemple 18 : Des fonds d'origine inexplicée se révèlent liés au terrorisme**

Une affaire en cours dans un pays européen (pays A) fournit un exemple intéressant du financement des actes de terrorisme. En août 1982, une femme ouvre un compte dans une banque du pays A. En septembre 1984, un homme se voit confier un pouvoir de signature pour ce compte. Il y a peu, le montant déposé sur le compte représentait environ USD 7 millions.

L'homme est bien connu en tant que membre important d'une organisation terroriste internationale, et il a été probablement chargé d'organiser les transactions financières de cette organisation. Il serait l'époux de la femme ayant ouvert le compte, ce qu'elle nie toutefois.

Entre 1991 et 1995, tous deux ont à plusieurs reprises accédé à ce compte de l'étranger. En octobre et novembre 1999, une personne se présentant comme la titulaire du compte ordonne à la banque de virer USD 2 millions sur un autre compte bancaire. Le fait que sa signature soit différente de la signature fournie en spécimen lors de l'ouverture du compte incite à la banque à soupçonner une fraude, et une plainte est déposée.

En janvier 2000, un tribunal délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de la suspecte, qui est arrêtée le jour même. Lors de son interrogatoire, elle se montre incapable de fournir une explication plausible sur l'origine légale des fonds. Les enquêtes menées par le service de renseignements financiers ne parviendront pas non plus à éclaircir complètement ce point, mais tout porte à croire que l'argent provient de l'organisation terroriste à laquelle est lié le suspect masculin.

En avril 2000, une première audience du procès de la femme soupçonnée d'appartenir à une organisation criminelle se tient devant un tribunal régional. La cour ordonne de la libérer en échange d'une caution de USD 40,000. La procédure a été depuis reportée plusieurs fois et le compte temporairement gelé.

**Exemple 19 : Des terroristes blanchissent des produits de la contrebande**

Dans le pays B, une vaste enquête de police criminelle et financière portant sur des activités de contrebande de cigarettes à l'échelle nationale qui impliquaient une cellule soupçonnée de terrorisme a conduit à l'arrestation de 18 personnes et à la perquisition de 18 domiciles et sociétés. Ces individus, dont sept étaient soupçonnés de soutenir la même cellule terroriste, ont été ensuite accusés de fraude en matière de mariage, de visa et autres infractions aux lois sur l'immigration, ainsi que de corruption et de conspiration en rapport avec des fraudes, d'association de malfaiteurs en vue de passer des cigarettes de contrebande et de conspiration en vue de blanchiment. De nombreux accusés sont toujours en détention tandis que l'enquête se poursuit.

Comme indiqué, au moins sept des accusés sont soupçonnés d'être membres, ou à tout le moins sympathisants, du groupe mentionné, une organisation terroriste étrangère reconnue en tant que telle par la loi anti-terroriste du pays B. Il semble que ces sept personnes, en violation des lois du pays B, fournissent une assistance matérielle ou financière à ce groupe terroriste. Les activités d'assistance matérielle font toujours l'objet d'investigations et, le cas échéant, le pays B mettra en place d'autres accusations contre les personnes indiquant qu'ils auraient sciemment fourni une assistance matérielle.

Plus précisément, le document d'accusation actuel vise à prouver que sept des accusés ont contracté des mariages blancs avec des citoyens du pays B afin d'obtenir un statut de résident permanent leur permettant de séjourner indéfiniment dans le pays B. Ayant ainsi organisé leur présence continue dans le pays, pendant quatre ans, plusieurs accusés ont passé de grandes quantités de cigarettes en contrebande en profitant des différences de taxes entre plusieurs pays. Au cours de



cette même période, les accusés ont blanchi les fonds provenant de leurs activités délictueuses par le biais de divers établissements bancaires et comptes de cartes de crédit.

Selon les accusations officielles, un grand nombre des personnes impliquées se réunissaient chaque semaine avec leurs associés dans une ville du pays B pour des réunions de prière. Ces réunions étaient l'occasion de discuter des activités du groupe terroriste et des contributions à l'organisation étaient alors demandées au groupe. Ceux qui participaient à la contrebande de cigarettes devaient amalgamer aux fonds provenant des contributions une partie des fonds issus de la contrebande. Quelques personnes s'arrangeaient ensuite pour que les montants ainsi combinés (produits de la contrebande et contributions) soient envoyés, généralement par un émissaire, aux autres cellules du groupe situées à l'étranger.

Les accusés sont passibles de longues peines de prison, de fortes amendes et de confiscation de biens. Parmi les biens susceptibles d'être confisqués figurent : deux résidences, une station-service, une somme d'argent indéterminée, cinq automobiles et 30 comptes bancaires. Quatre des accusés ayant contracté des mariages blancs ont plaidé coupable. Sur la demande de la défense, le procès des autres accusés sera probablement repoussé jusqu'à avril 2001.

### **III. TENDANCES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

#### **(i) Origine des fonds illégaux**

52. Selon les experts du GAFI, les fonds provenant du trafic de stupéfiants constituent toujours la première source de produits d'origine criminelle subissant un recyclage. Diverses fraudes viennent ensuite au deuxième rang des activités criminelles générant des fonds qui doivent être blanchis, et cette tendance semble se renforcer, aussi bien du point de vue du nombre des affaires que des montants impliqués. Un pays estime que sur son territoire, les fonds consacrés à des fraudes à l'investissement représentent au total USD 22,5 millions chaque année. La contrebande, le détournement de fonds et autres types de vols, la corruption et la fraude fiscale restent des sources importantes d'argent blanchi. Le trafic d'êtres humains avait été cité l'année dernière comme une source croissante de fonds illégaux ; cette année, la tendance semble s'être propagée à d'autres juridictions du GAFI.

53. Il convient de faire mention de l'intensification des efforts déployés par les autorités de lutte contre le blanchiment, en particulier les services de renseignements financiers, pour recueillir et analyser des données concernant la nature et l'ampleur du blanchiment dans les territoires relevant de leur juridiction. Les études effectuées cette année dans le cadre de l'exercice sur les typologies sont fondées en grande partie sur les appréciations des différents services de renseignements financiers, qui ont dans de nombreux cas fourni des analyses extrêmement détaillées des déclarations de soupçons et autres données connexes. Bien que ces éléments ne donnent qu'une image incomplète de la situation du blanchiment dans un pays donné, ils en constituent tout de même une partie significative. Ces analyses nationales détaillées, au fur et à mesure qu'elles deviendront plus courantes, contribueront sans doute à enrichir l'exploration des tendances entreprise dans le cadre des exercices sur les typologies du GAFI.

#### **(ii) Méthodes ou techniques nouvelles et changements significatifs dans les tendances**

54. D'une manière générale, les pays du GAFI constatent que les méthodes et techniques de blanchiment des capitaux sont les mêmes que celles qui ont été observées et décrites au cours des précédents exercices sur les typologies. S'il y a des changements dans ces tendances, ils résident principalement dans l'identification d'une méthode ou technique n'ayant pas encore été observée dans une juridiction particulière, ou dans l'augmentation relative des déclarations de certaines catégories d'activités suspectes. L'essentiel des informations et des exemples fournis cette année par les experts dans le cadre des travaux sur les typologies entraient dans les cinq grandes catégories identifiées, dans lesquelles ils ont été pris en compte. Les observations qui suivent se limiteront donc aux autres domaines qui n'ont pas encore été cités dans le présent rapport.

55. Les systèmes parallèles de remise de fonds et les activités de nature commerciale<sup>18</sup> continuent à servir de vecteurs et de couverture à certains mécanismes de blanchiment. L’Australie a indiqué que son territoire était de plus en plus utilisé pour servir de cadre à de telles activités, et d’autres pays, les Etats-Unis et la France en particulier, ont fourni des exemples pointant directement ou indirectement sur l’existence de telles opérations.

**Exemple 20 : Des banquiers clandestins blanchissent des fonds en provenance du sud de l’Asie**

Un service de renseignements financiers a été alerté à propos de mouvements financiers atypiques concernant les comptes bancaires d’une personne physique d’origine asiatique, sur lesquels des espèces étaient régulièrement déposées. Ces dépôts, effectués par un ami proche, ont représenté plus de USD 2,6 million en un an. Ces montants étaient ensuite transférés sur un deuxième compte ouvert par le suspect dans son pays d’origine.

L’analyse a montré que la personne en question agissait en qualité de « banquier » pour la communauté asiatique de plusieurs pays de l’Union européenne à qui il remettait des chèques en échange d’espèces dans la monnaie des pays de destination des fonds. Le principal acteur de cette affaire est soupçonné d’être à la tête d’un réseau de blanchiment des produits d’un trafic d’héroïne contrôlé depuis un pays étranger.

56. Plusieurs pays ont fait état de montages similaires impliquant des dépôts d’espèces, souvent fractionnés pour échapper aux obligations de déclaration, qui sont étroitement liés à des virements télégraphiques. Ces transactions passent soit par des institutions financières ordinaires, soit par des services de remise de fonds. En Australie, ces transactions sont souvent effectuées par des étrangers et les fonds ont généralement pour destination l’Asie du sud-est. La Belgique a détecté plusieurs opérations de blanchiment dont on soupçonne qu’elles concernent principalement des fonds provenant de la prostitution et du trafic d’êtres humains. La France a mentionné l’existence de mécanismes similaires impliquant des produits du trafic de stupéfiants, avec des ramifications en Europe de l’est.

**Exemple 21 : Utilisation d’étrangers pour blanchir de l’argent**

Une enquête menée par un service opérationnel a permis d’identifier une personne soupçonnée de blanchiment pour le compte d’un syndicat de la drogue qui utilisait des étrangers. Ces étrangers pénétraient légalement dans le pays grâce à une catégorie particulière de visas. La personne soupçonnée de blanchiment, elle-même une ressortissante étrangère, utilisait des compatriotes pour remettre des fonds à l’étranger grâce à des mandats télégraphiques portant sur des montants inférieurs à USD 5 400.

**Exemple 22 : Des touristes blanchissaient des chèques volés et modifiés**

Une enquête menée par un service opérationnel a permis de mettre au jour l’existence d’un groupe très organisé d’Asie du sud-est qui utilisait des touristes pour blanchir des chèques volés et falsifiés. Les touristes étaient amenés dans le pays et on leur indiquait comment ouvrir des comptes bancaires sous leur vrai nom. Une fois les comptes ouverts, les cartes utilisables dans les GAB et les codes personnels étaient transmis aux dirigeants du groupe. Des chèques volés et falsifiés étaient ensuite déposés sur un grand nombre de ces comptes.

**Exemple 23 : Le commerce de cartes téléphoniques internationales prépayées servait de couverture à du blanchiment**

Deux banques d’un pays européen (pays C) ont fait état d’un certain nombre de déclarations d’opérations suspectes liées à des dépôts d’espèces inhabituels effectués par le directeur d’une société anonyme dont les activités concernaient le commerce de cartes téléphoniques internationales prépayées dans le pays C et dans un pays africain (pays D).

Les espèces, qui étaient également déposées à intervalles réguliers par des proches du directeur, étaient périodiquement transférées à une petite société ayant son siège dans un autre pays (pays E), supposée vendre les cartes téléphoniques mentionnées.

Selon les recherches menées par le service de renseignements financiers du pays C, la société ayant son siège dans le

<sup>18</sup> Voir le *Rapport du GAFI-XI sur les typologies du blanchiment de capitaux, 1999-2000*, pour une étude plus approfondie de ces méthodes de blanchiment.

pays E semblait être une société-écran, sans activité économique réelle. Sur cette base et pour pouvoir enquêter de manière plus approfondie, le service de renseignements financiers du pays C a contacté son homologue du pays E. Grâce à la coopération entre les deux instances :

1. Il a pu être établi que les autorités compétentes du pays E étaient déjà en train de mener une enquête indépendante sur la société du pays E pour transactions financières suspectes ;
2. Le caractère de société-écran de cette société a pu être confirmé ;
3. Il a pu être établi que le partenaire de la société du pays C installé dans le pays D faisait l'objet d'une enquête de la part des autorités douanières du pays E pour trafic de stupéfiants.

A l'heure actuelle, tous les documents liés aux déclarations de soupçons mentionnées plus haut sont entre les mains du Ministère Public du pays C qui a ouvert une enquête.

57. Les bureaux de change restent un mécanisme privilégié pour la conversion des produits en espèces. La Belgique, si elle a fait état d'une diminution du nombre des déclarations d'opérations suspectes effectuées par des bureaux de change et impliquant des produits du trafic de stupéfiants, a observé en revanche une augmentation du nombre des transactions liées au trafic de biens et de marchandises (en particulier voitures volées et contrebande d'alcool et de tabac). Le Canada, l'Espagne et la Finlande ont également signalé un nombre important, voire une augmentation, des déclarations d'opérations suspectes impliquant des bureaux de change.

58. La fraude à la TVA dite « du carrousel », activité criminelle spécifique à l'Union européenne, a été examinée dans le rapport sur les typologies de l'année dernière. Ce type de fraude fonctionne grâce à une série de manipulations de factures qui profitent des différences de taux de TVA entre les États membres de l'UE et du fait que dans un pays européen, on peut importer légalement des marchandises provenant d'un autre pays de l'UE sans déclarer de TVA. Dans ce montage, les mécanismes de sous-facturation et de surfacturation sont tout à fait similaires à ceux mis en œuvre pour du blanchiment de capitaux. La principale différence, toutefois, tient au fait que les fraudes en carrousel visent à éviter le paiement de la TVA, tandis que la manipulation de factures à des fins de blanchiment est généralement faite de telle manière que les taxes et droits appropriés sont acquittés à chacune des étapes du processus (afin de ne pas attirer l'attention sur l'opération de blanchiment sous-jacente). Plusieurs membres du GAFI ont indiqué que ce type de fraude se poursuivait et pouvait dans certains cas être confondu avec des activités de blanchiment.

59. Il semblerait que les jeux de hasard traditionnels s'affirment comme l'un des canaux du blanchiment souvent utilisé dans certains pays du GAFI. Parmi d'autres, la Belgique a fait une observation à cet égard par suite de la mise en place depuis 1999 d'une méthode améliorée pour dépister ce genre de blanchiment et en Italie, une certaine partie de la criminalité organisée traditionnelle est impliquée dans ces activités. Les États-Unis ont constaté le recours à des institutions financières non bancaires dans des opérations de blanchiment impliquant des jeux de hasard. Généralement, les fonds sont encaissés par le blanchisseur présumé, ou transférés vers d'autres comptes qu'il est difficile, voire impossible, d'associer à des activités de jeu. Il existe d'autres variantes, notamment des cas où un versement initial est opéré par virement ou par chèque bancaire. Les fonds sont ensuite virés sur un autre compte ou stockés temporairement dans un coffre au casino avant d'être décaissés.

60. Certaines des techniques de blanchiment citées par les experts ont été qualifiées de relativement simples, par exemple la contrebande de devises ou l'achat direct d'actifs et de biens à l'aide de produits issus d'activités criminelles. Hong Kong, Chine, a fait état d'un mécanisme dans lequel les blanchisseurs exploitaient la proximité entre trois entités administratives distinctes<sup>19</sup> pour mettre des fonds hors de portée de la juridiction dans laquelle ils avaient été générés. Ce mécanisme se doublait ensuite de procédures plus complexes, fondées sur des activités commerciales, pour rapatrier les fonds. En Italie, dans une opération a été récemment découverte, un membre d'un groupe criminel organisé investissait directement des produits de la criminalité dans des achats immobiliers

---

<sup>19</sup> Les régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao et la République populaire de Chine.

effectués au nom de membres de sa famille et d'autres personnes de confiance ; il espérait ainsi, mais en vain, éviter que ces biens ne soient saisis en vertu de la législation anti-mafieuse.

61. Les experts ont également évoqué le recours à la location comme moyen possible, pour les blanchisseurs, de profiter de biens de grande valeur (voitures onéreuses, maisons, etc.) sans avoir à craindre une perte éventuelle pour cause de confiscation ou de saisie au cas où leurs activités seraient découvertes par les autorités. La location peut également servir directement au blanchiment. Une telle pratique a été découverte par hasard, lorsqu'on s'est aperçu que dans un pays, une voiture haut de gamme était louée à une société de location qui recevait des paiements en espèces provenant directement d'activités criminelles. Dans une autre affaire, un blanchisseur a acquitté en espèces la location annuelle d'une maison puis a résilié le bail le lendemain. L'agence de location lui a alors remis un chèque en remboursement des loyers versés.

62. Investir dans des sociétés est également une technique citée par certains des experts comme une méthode possible de blanchiment. Aux Etats-Unis, il y a eu une augmentation marquée du recours à des sociétés-écrans ou à des sociétés de portefeuille, c'est-à-dire des sociétés qui n'ont aucune activité commerciale apparente et servent uniquement de support à des fonds ou des valeurs mobilières, à des fins de blanchiment. Ces pratiques ont été décelées grâce à des déclarations d'opérations suspectes faisant état d'activités complexes, impliquant souvent des acteurs étrangers originaires de certains pays et territoires non coopératifs. La complexité de ces activités concernait à la fois le cheminement utilisé (personne à l'origine de la transaction, bénéficiaire ou institutions intermédiaires) et/ou l'absence de logique quant au déploiement géographique de l'opération. Des virements suspects représentant au total plus de USD 500 millions ont été effectués en liaison avec de telles activités.

63. Un membre du GAFI a indiqué que certains produits d'investissement, en particulier des polices d'assurance-vie; pouvaient être utilisés à des fins de blanchiment. Les polices d'assurance-vie se présentent le plus souvent sous la forme d'investissements à long terme liés aux performances boursières, et leur titulaire peut prétendre au versement d'un montant forfaitaire au bout d'un certain nombre d'années (généralement 10, 15 ou 25 ans). Le contrat est généralement alimenté par des versements mensuels, mais il existe aussi des polices à prime unique. Leur utilisation potentielle à des fins de blanchiment intervient sur le second marché, qui permet à des particuliers de racheter une police (et les coûts y afférents) moyennant un prix convenu, le versement forfaitaire final étant alors payé au nouveau titulaire. Dans certains cas, seul le nom du premier titulaire continue à figurer dans les dossiers du prestataire de services financiers, le « nouveau » titulaire n'étant identifié que dans le contrat de gestion.

64. Comme l'a montré le système américain de déclarations d'opérations suspectes (et comme cela avait déjà été noté au cours de l'exercice sur les typologies de l'année dernière), il semble que l'on continue à observer des activités suspectes dans lesquelles des fonds sont virés depuis une source étrangère à une institution financière des Etats-Unis, ou par son intermédiaire, puis retirés en espèces à un DAB dans un pays tiers. Les déclarations d'opérations suspectes indiquent que de tels retraits sont effectués dans plusieurs pays d'Amérique latine. Les virements à l'origine du cycle viennent principalement d'Europe. Des montants allant jusqu'à plusieurs centaines de milliers de dollars des Etats-Unis ont été retirés grâce à cette méthode.

(iii) Contre-mesures (nouveau ou modifications)

65. Depuis le dernier exercice du GAFI sur les typologies, un certain nombre de juridictions membres ont pris des mesures pour améliorer ou renforcer leur arsenal de lutte contre le blanchiment. Depuis l'adoption, l'année dernière, de la nouvelle législation anti-blanchiment du Japon, un service de renseignements financiers, le JAFIO, est devenu opérationnel en février 2000. Le Canada, de son côté, s'est doté lui aussi d'une vaste législation qui a rendu obligatoire la déclaration des opérations suspectes, institué une obligation de déclaration transfrontières pour le transport de fonds et jeté les fondations d'un service de renseignements financiers. Le service de renseignements financiers

canadien, FINTRAC, est entré en activité en juillet 2000 et sera complètement opérationnel dans la deuxième moitié de 2001 quand il commencera à recevoir les déclarations d'opérations suspectes.

66. A Hong Kong, Chine, des modifications apportées à l'ordonnance de lutte contre le blanchiment de capitaux ont permis d'étendre les mesures préventives au secteur des bureaux de change et des services de remise de fonds. Selon les nouvelles dispositions, ces entreprises doivent être enregistrées auprès de la police de Hong Kong, faute de quoi elles sont passibles de sanctions pénales. Elles ont également l'obligation d'identifier leurs clients, de tenir des livres comptables et de déclarer les opérations suspectes. Le gouvernement est en train d'introduire des modifications à l'ordonnance sur le trafic des stupéfiants (obtention des produits du crime) et à l'ordonnance sur la criminalité organisée et les délits graves, de manière à augmenter la peine encourue en cas de blanchiment (qui passerait de 14 à 20 ans), instituer une nouvelle infraction de blanchiment ayant un élément de connaissance plus faible (peine maximale de 5 ans) et faciliter le blocage de biens.

67. Le Danemark a étendu sa liste d'infractions principales du blanchiment à la corruption active et passive et aux fraudes commises à l'encontre de l'Union européenne, et continue à envisager de passer à une infraction de blanchiment du produit de tous les délits graves. L'Espagne a étendu l'obligation de lutte contre le blanchiment aux notaires, et aux registres de l'immobilier et du commerce. En Suède, la législation a été modifiée afin de soumettre les personnes chargées de transmettre de l'argent aux mêmes obligations anti-blanchiment que les bureaux de change et autres institutions financières non bancaires. Enfin, l'Allemagne semble avoir levé tous les obstacles à la création d'un service de renseignements financiers national grâce à la constitution d'une base de données centrale des déclarations d'opérations suspectes et d'un allègement des restrictions qui empêchaient son instance de lutte contre le blanchiment, constituée conjointement entre la police et les douanes, de collaborer avec des services de renseignements financiers étrangers.

(iv) Informations spécifiques aux organismes régionaux de type GAFI

68. Les méthodes et tendances de blanchiment décrites dans la section précédente ne sont pas limitées aux pays membres du GAFI. En conséquence, les experts du GAFI ont consacré une partie de la réunion sur les typologies à examiner la situation du blanchiment dans d'autres parties du monde. Les organes régionaux de type GAFI ont contribué à ces travaux en fournissant un grand nombre de documents, études de cas et autres informations. Cela étant, malgré la présence d'un nombre important de représentants de ces organismes régionaux, les pays participants étaient encore trop peu nombreux pour permettre de dresser un tableau complet de la situation dans chacune des régions du monde. Les informations qui suivent doivent donc être considérées comme une présentation partielle de la situation du blanchiment dans ces régions.

a. *Continent américain*

69. Le GAFIC est un organisme régional de type GAFI dont sont membres la quasi-totalité des pays du Bassin des Caraïbes. Il organise régulièrement ses propres exercices sur les typologies, qui sont généralement consacrés à un seul aspect du blanchiment à la fois. Ainsi, ses travaux récents ont porté principalement sur les zones franches et leur rôle dans les mécanismes de blanchiment, et les participants ont tenté d'examiner les liens entre ces emplacements géographiques et les systèmes parallèles de remise de fonds à grande échelle, par exemple le « marché noir du peso »<sup>20</sup>. Le GAFIC continue également, comme c'est son rôle, d'examiner les législations de lutte contre le blanchiment de ses membres afin de garantir qu'ils sont conformes aux autres normes en vigueur dans le monde.

70. Jusqu'à cette année, le GAFIC était le seul organisme régional de type GAFI présent dans la zone du continent américain. En décembre 2000, les pays d'Amérique du sud se sont réunis en

---

<sup>20</sup> Voir le *Rapport du GAFI-XI sur les typologies du blanchiment de capitaux, 1999-2000*, pour une comparaison entre ce système et d'autres grands mécanismes parallèles de remise de fonds.

Colombie, à Cartagena, pour signer un mémorandum d'accord en vue de la création du GAFI de l'Amérique du sud (GAFISUD<sup>21</sup>). Les fonctions du GAFISUD seront les mêmes que celles des autres organes régionaux, à savoir appuyer et surveiller la mise en œuvre, par ses membres, des législations et réglementations de lutte contre le blanchiment.

71. Dans de nombreux pays de cette région, le trafic de stupéfiants est la principale source de fonds blanchis ; toutefois, un montant substantiel d'argent blanchi pourrait provenir d'autres types d'activités criminelles. Selon les experts, parmi certaines des méthodes de blanchiment observées dans la région, on peut citer le fractionnement de dépôts en espèces dans des institutions financières, le recours à des sociétés commerciales internationales (« International Business Companies ») constituées dans certaines juridictions, les virements et les systèmes parallèles de remise de fonds. Les produits en espèces jouent un rôle significatif à certaines étapes des opérations de blanchiment relevées dans cette région.

*b. Afrique et Moyen-Orient*

72. Les années précédentes, il était difficile d'obtenir des informations à jour sur ces deux régions. Grâce à la création du Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA) et du très récent Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de l'argent en Afrique (GIABA), deux nouveaux organismes régionaux de type GAFI, on dispose de davantage d'informations sur les méthodes et tendances du blanchiment dans cette région du monde. A ce jour, peu de juridictions ont été en mesure de mettre en œuvre de vastes législations de lutte contre le blanchiment, et les pays concernés présentent un certain nombre de caractéristiques qui peuvent être exploitées à des fins de blanchiment. De fait, les experts de la région et d'autres qui la connaissent bien ont indiqué qu'il existait une interconnexion entre l'Afrique et le reste du monde en ce qui concerne le blanchiment des capitaux, et ils ont cité quelques affaires récentes à l'appui de leurs affirmations. Dans une affaire de blanchiment avérée, des automobiles de valeur volées au Japon étaient ensuite acheminées vers l'Afrique via le Moyen-Orient. Dans un autre cas, des virements étaient effectués depuis un bureau de poste parisien à destination de différents villages d'Afrique occidentale dont les habitants ne savent même pas lire.

73. Selon les experts du GABAOA, l'un des principaux éléments susceptible de favoriser le blanchiment dans la région est le besoin très fort d'investissements venant d'autres régions. Chaque dollar investi crée des emplois ; en conséquence, les pays s'efforcent d'attirer le plus d'investissements possible, quitte à fermer les yeux sur des fonds d'origine douteuse. Il existe de nombreuses possibilités d'investir dans des fermes pour le tourisme, par exemple. On peut ainsi placer beaucoup d'argent dans ces activités et l'y laisser pendant quelques années, puis le récupérer au moment de la vente du bien. Outre la nécessité d'établir des structures juridiques de lutte contre le blanchiment, il est également impératif, dans quasiment toute l'Afrique, de mettre en place une assistance technique pour les enquêteurs et de dégager des ressources qui permettront aux autorités officielles de vérifier l'origine des investisseurs potentiels.

74. En Afrique occidentale et centrale, les fonds blanchis proviennent en priorité non seulement des stupéfiants, mais aussi de la corruption, de différentes formes de fraudes et des vols de voitures. En plus des simples virements de fonds d'une destination à l'autre, les opérations de blanchiment s'appuient sur des systèmes bancaires parallèles de type hawala ou hundi, ou sur des opérations de spéculation portant sur des matières premières (le café par exemple). Certains experts ont indiqué que le blanchiment se poursuivait entre le nord-ouest de l'Afrique et le sud-ouest de l'Europe par l'intermédiaire de systèmes parallèles de remise de fonds.

75. Les informations concernant les activités de blanchiment au Moyen-Orient sont très parcellaires, et l'on ne dispose que de quelques exemples impliquant des fonds blanchis ou autres actifs transitant par certains centres financiers régionaux. Il faut espérer que la prise de conscience du

---

<sup>21</sup> *Grupo de Acción Financiera de Sur America contra el Lavado de Activos*

problème du blanchiment dans cette région se traduira par une augmentation des informations sur les méthodes et tendances du blanchiment.

*c. Asie / Pacifique*

76. La qualité des informations relatives aux méthodes et tendances du blanchiment dans la région Asie-Pacifique continue à s'améliorer. Le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux continue à organiser chaque année des exercices sur les typologies consacrés spécifiquement à cette zone. La dernière réunion a eu lieu à Bangkok, en Thaïlande, en mars 2000 ; elle était consacrée aux activités bancaires clandestines et à l'utilisation de fausses identités. Un rapport contenant une synthèse et une analyse des affaires impliquant des systèmes parallèles de remise de fonds observés en Asie a été présenté et examiné au cours de cette réunion.

77. Parmi les principales sources de produits de la criminalité, il faut citer le trafic de stupéfiants et d'êtres humains, les jeux de hasard, la corruption et le crime organisé. Les systèmes parallèles de remise de fonds constituent l'un des piliers du système d'acheminement des de l'argent. Cependant, les espèces restant le principal moyen de paiement, il existe aussi de la contrebande d'argent liquide, ainsi que divers mécanismes visant à placer les fonds directement dans le système bancaire. Dans d'autres pays de la région, on a également observé des opérations de blanchiment plus complexes : les produits de la criminalité étaient utilisés pour garantir des prêts, ou bien ils étaient présentés comme le remboursement de sommes remises en dépôt afin de justifier leur origine.

*d. Europe*

78. Les informations sur la situation du blanchiment dans les pays européens non-membres du GAFI sont de plus en plus nombreuses et de meilleure qualité, peut-être du fait de la proximité géographique d'un grand nombre de membres du GAFI et de la participation de pays membres et non-membres du GAFI à de nombreux forums européens communs. L'Europe centrale et orientale continue à être citée comme une source importante de produits dont on soupçonne qu'ils sont issus de la criminalité, et un certain nombre de criminels impliqués dans des affaires se révélant être du blanchiment en sont originaires. Il est important que les services de renseignements financiers de pays membres et non-membres du GAFI de la région coopèrent de manière encore plus étroite si l'on veut mieux saisir la nature et l'ampleur du problème du blanchiment en Europe.

79. Le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux du Conseil de l'Europe (PC-R-EV) poursuit ses travaux sur deux fronts : évaluer les systèmes de lutte contre le blanchiment de ses 22 membres et mener des études sur les typologies. Lors de la réunion sur les typologies qui s'est tenue en février 2000, le Comité s'est penché sur les liens entre la criminalité organisée dans la région et les activités de blanchiment.

80. L'infraction principale du blanchiment la plus courante dans ces pays est la fraude (le pillage de biens publics ou d'institutions financières dans les pays de l'ancien bloc communiste). Le plus souvent, les espèces provenant d'activités criminelles sont déposées directement sur des comptes bancaires, puis retirées d'autres institutions. Il existe également des mécanismes de blanchiment reposant sur des fausses factures ou des fraudes en matière de prix de transfert. Dans certaines juridictions, on trouve des sociétés douteuses servant quelquefois de maillons dans des chaînes de blanchiment ou de fraude. Par ailleurs, comme les groupes criminels organisés liés au trafic de stupéfiants sont en augmentation, les produits ainsi générés sont distribués plus largement, et donc plus difficile à détecter d'un point de vue opérationnel. On trouve de plus en plus souvent la trace de bureaux de change dans les opérations de blanchiment, et on peut soupçonner qu'il y a une collusion entre ces activités et la criminalité organisée.

#### **IV. CONCLUSION**

81. Pour la quatrième fois, le GAFI a fait porter en l'an 2000 l'essentiel de ses discussions sur quelques grands problèmes de blanchiment. Réunis pendant deux jours à Oslo, les experts ont été invités à examiner cinq domaines qui sont des sources de préoccupation pour les agents des autorités opérationnelles, les responsables de la réglementation et, en dernier ressort, les responsables de l'action des pouvoirs publics. Ils ont été ensuite invités à tirer de leurs travaux des conclusions qui seront intégrées à leurs travaux.

82. Les préoccupations exprimées lors de l'exercice sur les typologies du GAFI-XI concernant la possibilité, pour les blanchisseurs, de bénéficier grâce à l'Internet d'un plus grand anonymat et d'un meilleur isolement géographique (sans qu'on ait la preuve de l'utilisation criminelle) ont amené cette année les participants à revenir sur cette question et à l'examiner plus attentivement. Une étude approfondie a renforcé le sentiment selon lequel les questions ayant trait à l'identification des clients, les mesures de connaissance de la clientèle et les questions de juridiction doivent être reconsidérées au fur et à mesure que se développent les services bancaires en ligne. Le rôle de l'Internet lui-même, en particulier en ce qui concerne les autres mécanismes de blanchiment via le Web, a pu également être mieux cerné grâce aux travaux menés cette année. Pour prévenir le risque de détournement du système identifié cette année, il est fondamental de faire en sorte qu'il soit possible de reconstituer des connexions entre différentes opérations grâce à des dossiers qui pourraient être (et qui, dans de nombreux cas, sont déjà) tenus par les serveurs informatiques d'Internet. Compte tenu de l'augmentation rapide de l'utilisation de l'Internet, l'élaboration de mesures appropriées ne peut plus être repoussée.

83. Bien qu'elles aient de nombreuses utilisations légitimes et qu'elles existent depuis très longtemps dans de nombreuses juridictions, les fiducies, ainsi que d'autres formes de sociétés, sont de plus en plus perçues comme un dispositif-clé des mécanismes de blanchiment à grande échelle ou complexes. Les experts du GAFI ont examiné cette question, en se penchant brièvement sur la nature des fiducies en tant que relations juridiques, sur les usages qui peuvent en être faits et sur la diversité des formes qu'elles peuvent prendre. Cet examen a montré que ce qui préoccupe les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment, c'est l'anonymat apparemment inviolable qu'une fiducie peut offrir à son propriétaire ou bénéficiaire réel. Cet anonymat est renforcé par le fait que les documents relatifs à la fiducie ne sont pas considérés comme des informations publiques. Par ailleurs, certains types de fiducies sont plus souvent détournés que d'autres (par exemple les fiducies aveugles ou fiducies de protection d'actifs) et mériteraient donc que des mesures spécifiques soient prises pour interdire leur utilisation. D'autres solutions possibles ont été évoquées, allant de l'établissement d'un régime de réglementation stricte des agents chargés de constituer les fiducies (par exemple les soumettre à des obligations d'autorisation, d'identification de la clientèle, de tenue de livres et de déclaration) à l'imposition d'une sorte d'obligation d'enregistrement public ou semi-public.

84. Les avocats, notaires, comptables et autres professionnels non financiers jouent souvent un rôle « d'ouvreurs de porte », c'est-à-dire que grâce à leur savoir-faire spécialisé, ils sont en mesure de créer les sociétés, fiducies et autres montages juridiques qui peuvent faciliter le blanchiment d'argent. Le secret professionnel présidant traditionnellement aux relations entre un avocat et son client pour des motifs de défense est aujourd'hui souvent étendu à d'autres fonctions de création juridique, si bien que des personnes qui cherchent à dissimuler des actifs ou à blanchir de l'argent trouvent intéressant de s'adresser à eux. L'une des solutions consiste à encourager les pays à soumettre ces professions aux mêmes obligations que les intermédiaires financiers lorsqu'ils agissent en cette qualité.

85. Malgré le développement des systèmes de paiement dématérialisés tels que l'Internet, les virements bancaires et télégraphiques, etc., une grande partie des produits de la criminalité reste générée sous la forme d'espèces. Certaines activités criminelles sont plus susceptibles que d'autres de générer de l'argent liquide, le commerce de drogue par exemple. Les transactions en espèces restent la norme dans de nombreux pays du monde. Le blanchiment passe toujours par l'achat, en liquide, de biens de grande valeur ou de luxe (chevaux pur-sang, par exemple) ou, dans certains cas, par le



règlement en liquide de certains services (contrats de location). De fait, certaines juridictions ont fait état d'une augmentation du nombre des déclarations d'opérations suspectes concernant des opérations en espèces et ce, malgré une diminution du nombre des billets en circulation. Les mouvements d'espèces transfrontières se multiplient dans certains pays, les blanchisseurs trouvant trop difficile de placer les espèces directement dans le système financier. Cela étant, certains experts ont mis en garde contre le danger qu'il y aurait à accorder trop d'importance aux typologies du recyclage d'espèces provenant d'activités criminelles, car on risquerait d'occulter les typologies d'autres formes de paiement, par exemple les virements télégraphiques ou bancaires. Il semblerait donc que, s'il reste pertinent de s'intéresser de près aux espèces en tant que maillon faible de la chaîne du blanchiment, il est cependant essentiel d'entreprendre des travaux visant à mieux cerner les typologies d'autres formes de paiement.

86. Le GAFI a entrepris cette année d'examiner de quelle manière les groupes terroristes transfèrent ou dissimulent des fonds pour financer leurs activités. L'un des objectifs de cette étude consistait à voir s'il existait des différences significatives entre les méthodes utilisées par les terroristes et celles utilisées par la criminalité organisée. Les éléments rassemblés par les experts semblent indiquer tout d'abord qu'il y a peu de différences entre les sources de financement des deux groupes : les terroristes se livrent à des activités criminelles pour financer leurs opérations (ils ont quelquefois recours à des dons et contributions) à peu près de la même manière que les représentants du crime organisé. Dans les deux cas, les méthodes utilisées pour blanchir les fonds sont quasiment identiques. De la même façon, dans un grand nombre de pays, les actions terroristes, voire l'affiliation à un groupe terroriste, constitue un délit grave. La différence réside dans les contre-mesures éventuellement mises en œuvre par les différentes juridictions. Certains pays ne sont pas en mesure d'invoquer la législation anti-blanchiment pour identifier ou saisir de l'argent supposé appartenir à des terroristes si les fonds ont leur origine dans des contributions volontaires et non dans un acte délictueux. Il existe également des différences entre les juridictions en ce qui concerne les groupes qui sont classés en tant qu'organisations terroristes. Selon certains experts du GAFI, le blanchiment d'argent lié au terrorisme serait une sous-catégorie du blanchiment. Pour d'autres en revanche, le terrorisme peut tout à fait être combattu avec les législations existantes. Ce point de désaccord n'a pas pu être résolu.

87. Comme les années précédentes, les experts du GAFI ont examiné d'autres méthodes et techniques de blanchiment n'entrant pas dans les cinq catégories spécifiques identifiées. Au cours de cet exercice, ils se sont également efforcés d'examiner les tendances observées hors des pays membres du GAFI en invitant des représentants d'organismes régionaux de type GAFI à participer à leurs travaux. Souvent, des méthodes de blanchiment déjà identifiées par le passé font simplement leur apparition dans de nouveaux lieux, ou bien un examen plus approfondi révèle que des techniques qui apparaissaient comme nouvelles ne sont en fait que des versions améliorées de « bonnes vieilles méthodes » déjà connues. Si les travaux de cette année semblent avoir montré que les méthodes de blanchiment vraiment nouvelles étaient peu nombreuses, il n'en reste pas moins que les exemples concrets et documents fournis par les experts témoignent de l'imagination et de la ténacité des blanchisseurs, qui n'hésitent pas à mêler différents mécanismes et techniques pour donner une apparence légitime à des fonds d'origine criminelle et éviter leur identification. Ils apportent également la preuve qu'en dépit des différences existant entre les programmes nationaux de lutte contre le blanchiment, tous les pays sont confrontés à la même difficulté : trouver des contre-mesures efficaces. Seule une meilleure compréhension des caractéristiques, de l'évolution et de la portée internationale du blanchiment, fruit de l'analyse des typologies, permettra d'intensifier les efforts visant à promouvoir les principes de la lutte contre le blanchiment dans le monde.